

Le droit d'asile en France

I. Le cadre juridique de la protection internationale des réfugiés

A) La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés

La Convention du 25 juillet 1951 et son Protocole de 1967 sont les seuls traités universels qui définissent un régime juridique spécifique pour ceux qui ont besoin d'une protection internationale. Ils forment le noyau du droit international relatif aux réfugiés.

La Convention de 1951 est le point de départ de tout débat sur le droit international relatif aux réfugiés.

Elle est l'un des deux instruments universels concernant les réfugiés

Pour la première fois dans le droit international, elle a donné une définition générale du Réfugié.

- Elle prévoit notamment : le **principe de non-refoulement (article 33-1)**

Il interdit de renvoyer de quelque manière que ce soit des réfugiés vers des pays ou des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques

Les seules exceptions autorisées au principe de non-refoulement sont (art 33 -2) :

- si un réfugié représente un danger pour la sécurité du pays où il se trouve
- ou si un réfugié, ayant été condamné pour un crime particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté de ce pays.

- La convention prévoit le statut juridique des réfugiés
Voir article 12

- La Convention de 1951 prévoit également que la protection doit être assurée à tous les réfugiés **sans discrimination**
Art 3 de la convention

- La convention liste les **droits et devoir** des réfugiés dans le pays d'accueil

La convention ne prévoit pas la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié

La convention a été annexé **le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés**

Le but du Protocole de 1967 était de reconnaître l'applicabilité de la Convention de 1951 aux mouvements contemporains de réfugiés.

Le Protocole est un instrument indépendant, auquel les États peuvent adhérer sans pour autant devenir parties à la Convention de 1951, bien que cela soit rarement le cas.

Les États parties au Protocole acceptent d'appliquer les dispositions de la Convention aux réfugiés couverts par la définition de 1951, sans tenir compte des limitations temporelles et géographiques.

En devenant parties à la Convention et/ou au Protocole, les États peuvent expressément mentionner qu'ils n'appliqueront pas, ou appliqueront sous certaines réserves, quelques-uns des articles de la Convention.

Cependant, ces réserves ne peuvent pas s'étendre aux principales dispositions, notamment l'article 1 (la définition du réfugié), l'article 3 (la non-discrimination quant à la race, la religion et le pays d'origine) et l'article 33 (le non-refoulement) – des dispositions que tous les États parties à la Convention et/ou au Protocole doivent accepter.

B) LE REGIME EUROPEEN D'ASILE COMMUN (RAEC)

➤ Les conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 prévoyaient, notamment, la mise en place d'un régime d'asile européen commun, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951

➤ Les conclusions de Tampere ont également précisé qu'un tel régime devrait comporter, à court terme, des normes communes pour une procédure d'asile équitable et efficace dans les États membres et, à terme, des règles communautaires débouchant sur une procédure d'asile commune dans la Communauté européenne.

➤ Lors du Conseil européen de Bruxelles des 4 et 5 novembre 2004, les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union européenne ont adopté le "Programme de La Haye", qui prévoit notamment en matière d'asile :

-L'instauration d'un système européen commun d'asile avant 2010, doté d'une procédure et d'un statut communs s'appliquant aux bénéficiaires du droit d'asile ;

-Le renforcement des partenariats avec les Etats-tiers pour aider ceux-ci à améliorer leurs systèmes d'asile, à mieux lutter contre l'immigration illégale et à mettre en œuvre des programmes d'aide au retour

La législation communautaire en vigueur

➤ L'instauration d'une protection temporaire :

La directive 2001/55/CE du Conseil, adoptée le 20 Juillet 2001 concerne les afflux massifs de personnes. Elle instaure ainsi des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire dans de telles circonstances aux personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent retourner dans leur pays d'origine et de mesures contribuant à l'équilibre des efforts entre États membres pour l'accueil de ces personnes et pour supporter les conséquences de cet accueil.

Cet accueil est par définition à durée limitée et ne saurait préjuger de l'octroi de l'asile dans les conditions de la Convention de Genève.

➤ **L'instauration de règles minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile :**

La directive 2003/9/CE, adoptée le 27 janvier 2003 instaure des règles minimales l'accueil des demandeurs d'asile.

Elle a été refondue récemment par la Directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (applicable à partir du 21 juillet 2015).

Elle concerne l'accès des demandeurs d'asile aux conditions d'accueil dans l'attente de l'examen de leur demande.

Elle leur assure l'accès au logement, aux moyens de subsistance, aux soins de santé et à l'emploi, ainsi qu'aux soins médicaux et psychologiques.

Apports de la nouvelle directive :

- Liste exhaustive de motifs de rétention pour les demandeurs d'asile
- restriction du placement en rétention des personnes vulnérables et, en particulier, des mineurs;
- l'accès à l'assistance juridique gratuite et à des informations fournies par écrit lors de l'introduction d'un recours contre une décision de placement en rétention
- prévoit des conditions d'accueil spécifiques dans les centres de rétention, telles que l'accès à des espaces en plein air et la communication avec des avocats, des organisations non gouvernementales (ONG) et des membres de la famille.
- introduit l'obligation d'effectuer une appréciation au cas par cas afin de déterminer les besoins particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables.
- garantit aux demandeurs d'asile vulnérables l'accès à un soutien psychologique.
- comporte des règles concernant les qualifications des représentants pour les mineurs non accompagnés.
- Un demandeur d'asile doit désormais pouvoir avoir accès à l'emploi dans un délai maximal de neuf mois

➤ **Instauration de règles déterminant l'Etat membre responsable de la demande d'asile**

Le règlement CE n°343/2003 du Conseil du 18 Février 2003 a instauré des règles et des mécanismes déterminant quel Etat est responsable de la demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers.

Le système a été refondu par le règlement dit « Dublin III », n° 604/2013 du 29 juin 2013 et le règlement Eurodac II n° 603/2013 du 26 juin 2013

Ces règlements maintiennent les principes instaurés par la Convention selon lesquels le demandeur d'asile ne peut choisir son pays d'accueil.

Le nouveau règlement Dublin est adopté en tenant compte de la jurisprudence européenne, notamment :

- Exigence d'un recours suspensif
- Transferts vers un Etat membre disposant d'un système d'examen des demandes d'asile jugé satisfaisant

➤ **L'instauration de conditions minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts**

La directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 Avril 2004 définit deux catégories parmi les demandeurs ressortissants de pays tiers ou apatrides.

D'une part, la directive distingue ceux qui peuvent bénéficier du statut de réfugié selon la Convention de Genève de 1951.

Dans le cadre de ce statut, les auteurs des persécutions pourront désormais être des « acteurs non étatiques ». D'autre part, la directive distingue les demandeurs qui peuvent prétendre à une « protection subsidiaire » car ils risquent la torture, la peine de mort ou qu'ils sont personnellement menacés dans une situation de guerre civile.

Refonte par la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 (applicable à partir du 21 décembre 2013)

La nouvelle directive :

- précise les motifs d'octroi d'une protection internationale
- permet des déterminations plus rigoureuses
- assure la cohérence avec les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne
- harmonise les droits accordés à tous les bénéficiaires d'une protection internationale en matière d'accès à l'emploi et aux soins de santé
- assure une meilleure prise en compte des aspects liés au sexe dans l'appréciation des demandes d'asile

Largement reprise dans la réforme du CESEDA 2015.

➤ **L'établissement de normes minimales concernant la procédure**

La directive 2005/85/CE du Conseil, du 1er décembre 2005 établit des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres.

Elle régissait notamment:

Le droit au séjour

les modalités de l'introduction d'une demande,

les modalités d'examen de celle-ci,

le type d'aide dont bénéficiera le demandeur d'asile, l

les modalités de recours

Refonte par la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 (applicable à partir du 21 juillet 2015).

Principaux apports :

- La durée d'une procédure d'asile ne dépassera normalement pas six mois.
- encadrement précis et multiplication des cas de procédures accélérées
- recours juridictionnel suspensif

L'ensemble de ces textes font l'objet de projets de réforme à venir.

C) LE DROIT D'ASILE DANS LA LEGISLATION FRANÇAISE

Le droit d'asile est régi en France par les articles L 711-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La plupart des dispositions sont issues directement d'une transcription pure et simple des textes européens contraignants.

Cependant, une large marge d'appréciation est laissée à la discrétion des Etats membres et les choix politiques de la France en matière notamment d'accueil des demandeurs d'asile, mais également en termes de garanties procédurales sont inscrits dans le CESEDA.

II. Les différentes formes de protection

A. LE STATUT DE REFUGIE

La définition du réfugié donné dans la Convention de 1951, et reprise par le CESEDA dans son article L 511-1.

Cette définition comprend des:

- *clause d'inclusion*, qui établissent les critères utilisés pour déterminer si une personne est considérée comme réfugiée. Ces clauses constituent le fondement positif sur lequel l'éligibilité d'une personne au statut de réfugié est déterminée ;
- *clauses d'exclusion*, qui refusent le statut de réfugié à une personne qui satisfait aux critères définis dans les clauses d'inclusion, au motif qu'elle n'a pas besoin d'une protection internationale ou ne la mérite pas;
- *clauses de cessation*, qui décrivent les conditions dans lesquelles le statut de réfugié expire, parce qu'il n'est plus nécessaire ou justifié

Les réformes françaises de 2015 et 2018 ont ajouté à ces clauses des dispositions prévoyant des cas de refus de statut.

1. La clause d'inclusion

L'article 1A(2) de la Convention de 1951 Convention stipule qu'un réfugié est une personne qui:

«...craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.»

Cette disposition recense les quatre critères qui doivent être remplis pour qu'une personne puisse être reconnue réfugiée :

- Se trouver hors du pays d'origine
- Avoir une crainte fondée de persécution
- Pour des raisons liées à la race, la religion, la nationalité, aux opinions politiques ou à l'appartenance à un certain groupe social;
- Ne pas pouvoir ou ne pas vouloir, par crainte d'être persécuté, se réclamer de la protection de son pays ou y retourner.

L'article 1 A2 de la Convention de Genève est repris :

- Dans la directive qualification

« fondé » sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 » et affirme que la CG est la pierre angulaire du SAEC

- Dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Article L 711-1 : la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

Ces instruments, ainsi que :

- les lignes directrices du Haut commissariat aux réfugiés des nations unies
- La jurisprudence de la Cour de justice de l'union européenne
- La jurisprudence du conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile

Constituent les sources juridiques qui permettent d'affiner la définition de la convention de Genève

a) La crainte raisonnable de persécution

Définition

La convention de Genève ne donne pas de définition de la persécution. Elle indique seulement que peut être reconnu réfugié une personne qui « craint avec raison d'être persécuté ». La crainte de persécution comporte donc un élément subjectif (la crainte) mais également un élément objectif (« raisonnable »). Cependant tout acte défavorable, toute injustice, tout acte discriminatoire ou perçu comme tel par celui qui en est victime ne constitue pas une persécution.

La directive européenne 2011/95/UE dite « qualification » définit dans son article 9 les « *Actes de persécution* » :

« 1. Pour être considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, un acte doit:

a) être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme (référence à article 15 §2 CEDH)

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a) ».

2. Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes:

- a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;
- b) les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire;
- c) les poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires;
- d) le refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;
- e) les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant du champ d'application des motifs d'exclusion visés à l'article 12, paragraphe 2; f) les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants.

3. Conformément à l'article 2, point d), il doit y avoir un lien entre les motifs mentionnés à l'article 10 et les actes de persécution au sens du paragraphe 1 du présent article ou l'absence de protection contre de tels actes.

Le paragraphe 54 du guide des critères *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, édité par le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) précise : « par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous. 55. Lorsque les mesures discriminatoires ne sont pas graves en elles-mêmes, elles peuvent néanmoins amener l'intéressé à craindre avec raison d'être persécuté si elles provoquent chez lui un sentiment d'appréhension et d'insécurité quant à son propre sort. La question de savoir si ces mesures discriminatoires par elles-mêmes équivalent à des persécutions ne peut être tranchée qu'à la lumière de toutes les circonstances de la situation. Cependant, il est certain que la requête de celui qui invoque la crainte des persécutions sera plus justifiée s'il a déjà été victime d'un certain nombre de mesures discriminatoires telles que celles qui ont été mentionnées ci-dessus et que, par conséquent, un effet cumulatif intervient ».

Question du crime de droit commun : fuir l'injustice, pas la justice.

Attention, la sanction de justice pour des infractions pénales commises dans le pays d'origine ne saurait constituer une persécution au sens de la convention de Genève. En revanche, des poursuites, qui par leur disproportion ou leur caractère discriminatoire, révèlent une volonté des autorités de sanctionner par exemple une opinion politique, une conviction religieuse peuvent constituer une persécution. (CNDA, 23 mai 2013, n° 11010862)

Persécution actuelle

La persécution doit correspondre à une crainte actuelle, sauf exceptionnelle gravité des persécutions subies.

Le critère d'actualité des craintes n'est ainsi pas rempli lors d'un changement de régime dès lors que les persécutions à l'encontre des anciens opposants politiques ont disparu (CNDA, 1er sept. 2011, n° 10005060).

Exception à la condition d'actualité des craintes en cas d'exceptionnelle gravité des persécutions subies. Cette exception est issue de la jurisprudence nationale (ex : un ressortissant angolais originaire de Cabinda enrôlé à l'âge de onze ans : CNDA, 29 juill. 2011, n° 10016657), mais n'existe pas dans le droit européen.

Par une décision du 24 avril 2018, la CJUE permet la protection des victimes d'agissements passés sans craintes futures seulement s'il existe, dans le pays d'origine, un défaut intentionnel de soigner ou de réadapter la victime (CJUE C-353/16).

Persécution individualisée

Un étranger ne peut se contenter de faire référence à des agissements auxquels peuvent être exposés une catégorie d'individus dans son pays mais doit démontrer qu'il serait lui-même personnellement exposé à de telles menaces.

- **La guerre** constitue un premier exemple de situation générale qui ne peut fonder des persécutions (en ce sens, HCR, Guide des critères, § 164). La jurisprudence est formelle : « les faits liés à l'état de guerre, quel que soit leur caractère de gravité, ne constituent pas des risques de persécution au sens de la convention » (CRR, 21 nov. 1985, n° 35657, Nazet, à propos de la guerre en Éthiopie — Érythrée).

- **une loi quelconque**, comme la législation chinoise sur le contrôle des naissances a un caractère général et non discriminatoire en République populaire de Chine et ne suffit pas pour reconnaître la qualité de réfugié à un requérant en l'absence de persécutions ou de craintes de persécutions personnelles fondées sur l'un des motifs de la Convention de Genève » CE, 29 déc. 1993, n° 103545).

Ainsi le Conseil d'État annule la décision de la CNDA reconnaissant le statut de réfugié accordé à une personne d'origine mixte azéri-arménienne sans qu'ait été recherché si l'intéressé pouvait craindre avec raison d'être personnellement persécuté en cas de retour en Azerbaïdjan (CE, 28 nov. 2012, n° 336210).

b) Le motif de persécution

L'article 1A2 de la Convention de Genève liste, de façon exhaustive 5 motifs de persécutions qui pourront conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié : persécutions à raison de la race, de la nationalité, des opinions politiques, de la religion ou de l'appartenance à un certain groupe social.

L'Article 10 de la directive qualification prévoit :

1. Lorsqu'ils évaluent les motifs de la persécution, les États membres tiennent compte des éléments suivants:
 - a) **la notion de race** recouvre, en particulier, des considérations de couleur, d'ascendance ou d'appartenance à un certain groupe ethnique;
 - c) **la notion de nationalité** ne se limite pas à la citoyenneté ou à l'inexistence de celle-ci, mais recouvre, en particulier, l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes, ou sa relation avec la population d'un autre État.

Les motifs liés à la race ou la nationalité sont aujourd'hui peu distingués et recouvre une réalité que l'on qualifierait aujourd'hui sous le vocable de persécution « ethnique ». Ces motifs sont rarement distingués en pratique.

La jurisprudence protège à ce titre les Rohingya du Myanmar, des membres de la communauté peule en Mauritanie, des membres de certaines ethnies du Darfour, des kurdes de Syrie. ...

- d) **la notion de religion** recouvre, en particulier, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses, et les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par ces croyances;

La CJUE précise : « *la notion de religion recouvre, en particulier, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses, et les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par ces croyances* ». CJUE C-71/1 et C-99/11, 6 septembre 2012.

Le Conseil d'État estime également que les craintes pour motif religieux dépassent celles éprouvées en raison de la seule appartenance confessionnelle. Il impose par conséquent aux instances de l'asile d'être vigilantes, notamment quand, dans un pays donné, un traitement différent est imposé aux individus héritiers d'une tradition religieuse de longue date et à ceux qui se sont récemment convertis à cette même religion (tels les apostats en Iran) : CE, 17 oct. 2016, n° 392238

L'athéisme est également considéré comme entrant dans le champ de la liberté religieuse (CNDA, 4 nov. 2013, n° 13007332)

La conversion à une autre religion que celle à l'origine pratiquée par le demandeur peut lui valoir des craintes dans son pays. Dans ce cas, il sera protégé, peu importe la date et de sa conversion. La CNDA a ainsi protégé une Iranienne convertie en France au protestantisme, après donc son départ du pays d'origine, et après même l'introduction de sa demande de protection (CNDA, 31 août 2017, n° 14028401). Le même raisonnement a été retenu pour un Hazara d'Afghanistan converti au christianisme après son arrivée en Europe (CNDA, 3 juill. 2018, n° 18003724).

d) un groupe est considéré comme **un certain groupe social** lorsque, en particulier:

- ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.

En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des États membres. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe;

Une définition dite « essentialiste »

L'appartenance à un groupe social ne dépend pas de la manifestation par ses membres de leur appartenance à ce groupe. Il s'agit bien d'une caractéristique innée ou à ce point essentielle pour son identité qu'on ne peut demander au requérant d'y renoncer.

Une définition dite extrinsèque

L'attitude de la personne doit être regardée comme transgressive d'une norme sociale communément admise.

Le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions.

La circonstance que l'appartenance au groupe social ne fasse l'objet d'aucune disposition pénale répressive spécifique est sans incidence sur l'appréciation de la réalité des persécutions à raison de cette appartenance qui peut, en l'absence de toute disposition pénale spécifique, reposer soit sur des dispositions de droit commun abusivement appliquées au groupe social considéré, soit sur des comportements émanant des autorités, encouragés ou favorisés par ces autorités ou même simplement tolérés par elles.

L'appartenance au groupe ne suffit pas pour justifier des craintes de persécution

Une crainte personnelle est nécessaire (CE Ass 21 décembre 2012 n° 332491)

« Il appartient cependant à une personne qui sollicite l'admission au statut de réfugié en se prévalant de son appartenance à un groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, relatifs aux risques qu'elle encourt personnellement »

Exemple de groupes sociaux dans la jurisprudence de la CNDA

Orientation sexuelle

Plus de 20 pays concernés, dont : Benin CNDA 16 février 2021 Mme T. n° 19017666 C, Bangladesh CNDA 13 décembre 2017 M. B. n° 17028096 C / au Kenya CNDA 8 février 2018 Mme K. n° 17014970 C / Liban dans la communauté chrétienne Grecque-orthodoxe (CNDA, 29 mai 2020, n° 19053522) : Kazakhstan (CNDA, 28 mai 2020, n° 19051793)

Refus de mariages forcés

Côte d'Ivoire CNDA 19 avril 2017 Mme COULIBALY n°16034664 C (communauté Dioula)

Djibouti CNDA 18 mai 2017 Mme H. n° 15013446 C

Guinée CNDA 6 décembre 2013 Mme KABA n° 13021428 (ethnie Diakanke seulement) / CNDA 1er octobre 2013 Mme DIALLO n° 13008487 (ethnie Peuhl seulement)

Mali CNDA 14 mars 2014 Mme SANOGO n° 13026080

Pakistan CRR SR 15 octobre 2004 Mlle NAZIA n° 03013967 R

Tchad CNDA 2 février 2018 Mlle A. n° 17034030 C

Turquie CRR SR 4 mars 2005 Mlle TAS n° 489014 R (zones rurales de l'est du pays)

Les femmes kurdes irakiennes (CNDA, 23 juin 2020, n° 17037584)

Fillettes exposées à un risque d'excision

Principes : CE Assemblée 21 décembre 2012 Mlle DARBO-FOFANA n° 332491 A, CE 20 mars 2013

Mlle SOW n° 339186 C et CE 30 décembre 2014 Mme CISSE n° 367428 B

Côte d'Ivoire CNDA 19 avril 2017 Mme COULIBALY n°16034664 C (communauté Dioula) / CNDA 29 mars 2021 (communauté Akan)

Guinée CNDA 26 novembre 2014 Mlle KOITA n° 14018894

Mali CRR 16 juin 2005 Mme SYLLA épouse KALOGA n° 04018444/492440 C+ CNDA 10 décembre 2014 Mlle MAIGA n° 14020093 CNDA 4 septembre 2014 Mlle SOW n°634586 CNDA 2 septembre 2014 Milles NIAKATÉ n° 12036869-12036870 os

Nigeria CNDA 23 octobre 2017 Mlle E. n° 16029780 C (communauté Esan)

Sénégal CNDA 16 mars 2018 Mme T. et Mme D. n° 18001163 et n° 18001162 C (communauté Diakhanké) et CNDA 25 mars 2021 (ethnie Soninke)

Tchad CRR 30 mars 2004 Mlle NDIGUIMADJI n° 03024643/454281 C+

La grande formation de la CNDA a précisé par une décision du 5 décembre 2019 (N° 19008524 , 19008522 et 19008521) que :

- le taux de prévalence de l'excision dans une population donnée ne peut être utilisé intrinsèquement comme un seuil statistique permettant de déterminer l'existence ou non d'une norme sociale et donc d'un groupe social.
- L'analyse du risque doit se faire au cas par cas en fonction de différents critères : la législation du pays, son application, l'ethnie d'origine, la région de résidence et surtout l'entourage familial.

e) la notion **d'opinions politiques** recouvre, en particulier, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de la persécution potentiels visés à l'article 6, ainsi qu'à leurs politiques et à leurs méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur.

2. Lorsque l'on évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de la persécution.

c) Le fait de ne pas pouvoir ou ne pas vouloir, par crainte d'être persécuté, se réclamer de la protection de ce pays ou y retourner

Le seul fait qu'une personne rapporte la preuve qu'elle serait persécutée dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle ne suffit pas à la rendre éligible au bénéfice d'une protection. Il convient de rechercher si le demandeur ne peut bénéficier d'une protection soit sur place, de la part des autorités ou en raison par exemple de la présence d'une organisation internationale assurant cette mission, soit sur une autre partie du territoire où elle ne serait pas exposée aux risques qu'elle allègue (asile interne).

Agent de persécution

Article L 513-2 du CESEDA

Les persécutions ou menaces de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et les atteintes graves ou menaces d'atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait

- des autorités de l'Etat,
- de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat,
- d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection.

- d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection

Lorsque sur un même territoire, une ou plusieurs autorités exercent effectivement les prérogatives liées au pouvoir, même sans inclure la possibilité de conférer la nationalité, les craintes doivent être examinées au regard des persécutions dont il est allégué que l'une de ces autorités serait l'auteur (CE, 24 avr. 2019, n° 408992). Dans le contexte cis-jordanien, cela permet, au regard des accords d'Oslo II, d'examiner les craintes des apatrides palestiniens en Cisjordanie vis-à-vis soit de l'Autorité palestinienne soit des autorités israéliennes.

L'agent de protection

Article L 513-3 du CESEDA :

« Les autorités susceptibles d'offrir une protection *peuvent être les autorités de l'État ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire.*

Une telle protection est en principe assurée lorsque les autorités mentionnées au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant de telles persécutions ou de telles atteintes, et lorsque le demandeur a accès à cette protection »

A ce titre, la CJUE a jugé qu'il fallait que l'État ou les autres acteurs de protection aient objectivement un niveau de capacité raisonnable et la volonté d'empêcher les actes de persécution. Ces acteurs doivent satisfaire à des exigences concrètes notamment disposer de l'autorité, de la structure organisationnelle et des moyens de maintenir un niveau minimal d'ordre public (CJUE, grande ch., 2 mars 2010, aff. C-175/08, Salahadin Abdulla et a.).

Asile interne

Article L 513-5 CESEDA

« Peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si elle n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave, si elle peut se rendre vers cette partie du territoire légalement et en toute sécurité et si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse.

Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans la partie du territoire concernée, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'identité ou de la qualité de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile ».

La Cour nationale du droit d'asile, dans une décision de Grande Formation du 15 juin 2021, n°20029676 précise, au sujet d'un ressortissant malien originaire de la Région de Mopti :

- Que la possibilité d'asile interne doit s'étendre sur une partie substantielle du territoire et doit être accessible
- Que les droits et libertés fondamentaux du requérant doivent y être respectés, et qu'il pourra y mener une existence normale (conditions économique et sociale et prise en compte de la situation individuelle : âge, état de santé, isolement, vulnérabilité...)

En l'espèce : pas d'asile interne à Bamako car pas de parentèle et installation dans un camp de réfugié avec conditions de vie très dégradées)

2. Les clauses d'exclusion

La convention de Genève prévoit également dans ses articles 1D à F, des clauses d'exclusion du statut de réfugié.

Les clauses d'exclusions concernent des personnes qui au préalable, entrent dans la définition du statut de réfugié.

Sont exclus du champ de la protection prévue par la convention :

- Les personnes qui n'ont pas besoin d'une protection internationale
- - Les personnes « qui ne méritent pas » une protection

a) Personnes qui n'ont pas besoin d'une protection internationale

Les articles 1D et 1E de la Convention de 1951 définissent les circonstances dans lesquelles des personnes qui satisfont aux critères requis pour bénéficier du statut de réfugié en vertu des clauses d'inclusion se voient refuser ce statut parce qu'elles n'ont pas besoin d'une protection internationale.

Ces dispositions s'appliquent aux:

- Personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'une institution des Nations Unies autre que le HCR.

A l'heure actuelle, cette disposition s'applique aux réfugiés palestiniens qui se trouvent à l'intérieur de la zone d'activité de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et qui jouissent d'une protection ou d'une assistance de cette institution sont exclus de la Convention de 1951.

- Personnes dont on considère qu'elles n'ont pas besoin d'une protection internationale parce que les autorités du pays où elles résident leur ont reconnu les droits et obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

b) Personnes ne « méritant pas » une protection internationale

L'article 1F de la Convention vise à exclure du statut de réfugié les personnes qui « ne méritent pas » ce statut parce qu'elles sont responsables de certains actes graves.

Cette disposition s'applique lorsque l'on a des raisons sérieuses de penser qu'une personne :

- A commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité;
- A commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admise comme réfugié;
- s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

La logique des clauses exclusion est que certains actes sont d'une gravité telle que ceux qui les ont commis ne devraient pas être protégés par la Convention.

Le prononcé de cette exclusion implique que l'étranger était éligible à une protection (qu'il entrerait dans le cadre de la clause d'inclusion) ; l'étranger pourra donc invoquer l'article 3 de la CEDH pour contester son éloignement vers son pays d'origine.

Concernant le 1Fa)

La Commission des recours des réfugiés (ancienne CNDA) définit **le crime de guerre** comme « la violation des lois internationales relatives à la guerre ainsi que celles visées par l'article 6, b) de l'accord établissant le tribunal de Nuremberg, autrement dit les meurtres et tortures infligés à des populations civiles, à des prisonniers de guerre, l'assassinat d'otages ou la destruction de villes ou de villages, sans justification militaire ». L'enrôlement par les forces belligérantes d'enfants de moins de quinze ans constitue un crime de guerre (CNDA, 1^{er} févr. 2017, n° 16027532).

L'exclusion liée à la commission de **crimes contre l'humanité / génocide** a fait l'objet d'applications dans des cas liés à la Seconde Guerre mondiale. Par exemple, exclusion d'un chef de bloc dans le camp de Birkenau, pour les crimes contre l'humanité commis personnellement (CRR, 14 mai 1954, n° 8, Szafman).

Le génocide rwandais de 1994 a conduit à de nouvelles applications au titre des crimes contre l'humanité.

CRR, 15 février 2007, n° 564776 Agathe Habriyimana,

« compte tenu de sa notoriété et de sa position de fait au sein l'ancien régime de son pays, et en dépit de la réalité des craintes de persécution de la requérante à l'égard des autorités rwandaises actuellement au pouvoir, il existe, au vu de l'ensemble des éléments du dossier de Mme Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA, dont le nom figure en outre sur la liste des personnes poursuivies ou accusées d'avoir commis des actes dits de la première catégorie, concernant les concepteurs, les organisateurs et les superviseurs du génocide, des raisons sérieuses de penser qu'elle s'est rendue coupable d'un crime au sens de l'article 1er ,F, a ».

Concernant le 1Fb)

La CNDA a récemment exclu de la protection conventionnelle une ex-exciseuse guinéenne devenue opposée aux mutilations sexuelles féminines, membre de ce fait du groupe social des femmes opposées à l'excision, en raison des crimes graves de droit commun auxquels elle avait activement participé, ce malgré son repentir au demeurant tardif. (CNDA 12 novembre 2019 n° 19007358 C+)

Concernant le 1Fc)

S'agissant de la clause d'exclusion relative aux **agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies**, voir CE n° 410897 du 11 avril 2018 :

- il s'agit d'agissements susceptibles d'affecter la paix et la sécurité internationale, les relations pacifiques entre Etats ainsi que les violations graves des droits de l'homme.

-l'exclusion du statut de réfugié est subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité dans les agissements qu'il mentionne peut être imputée personnellement au demandeur d'asile.

3. Les clauses de cessation de la qualité de réfugié

Ces clauses poursuivent la logique selon laquelle la protection internationale devrait être temporaire.

En vertu de l'article 1C de la Convention de 1951, le statut de réfugié expire quand la personne concernée:

1. se réclame volontairement à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité;
2. recouvre volontairement sa nationalité après l'avoir perdue;
3. acquiert une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité;
4. est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle avait quitté de crainte d'être persécutée;
5. ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection de ce pays, les circonstances à la suite desquelles elle avait été reconnue comme réfugié ayant cessé d'exister
6. n'a pas de nationalité mais ne peut plus refuser d'accepter la protection du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, parce que les circonstances à la suite desquelles elle avait été reconnue comme réfugié ont cessé d'exister.

Le 5° ne s'applique pas au réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle

La directive « qualification » reprend, dans les mêmes termes, l'article 1^{er}, C de la Convention de Genève.

4. Les cas de refus et de retrait du statut de réfugié (réforme 2015 et 2018)

Ces cas ne sont pas prévus par la convention de Genève, mais par la directive qualification, que le CESEDA a transposé dans ses articles L 511-7 et L 711-8.

a) Les cas de refus et retraits fondé sur l'ordre public

Selon les dispositions de l'article L 511-8 du CESEDA, le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque :

1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat;

2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers figurant sur la liste, fixée par décret en Conseil d'Etat, des Etats dont la France

reconnaît les législations et juridictions pénales au vu de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société ».

[liste fixée dans décret 14/12/2018 : Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse]

Attention, il ne s'agit pas là de clauses d'exclusion supplémentaires de la qualité de réfugié, mais bien de cas de refus du statut de réfugié.

Saisie d'un recours contre une décision de l'Office retirant, sur le fondement de l'article L. 711-6, 2°, la qualité de réfugié à un ressortissant turc condamné par la cour d'appel de Paris, après reconnaissance de cette qualité, à une peine de quatre ans d'emprisonnement pour participation à une entreprise terroriste, la cour a écarté l'application de cette disposition non pas au profit de l'article L. 711-4 3°, mais en appliquant directement l'article 1er F de la convention de Genève, considérant qu'il appartenait « à l'Office et à la cour de vérifier au préalable (...) si cette personne répond aux définitions du réfugié, et notamment si elle doit en être exclue sur le fondement de la section F de l'article 1er de la convention de Genève » (CNDA 26 septembre 2017 M. KARAKAYA n°16029802 R). Dans une autre espèce, la cour a confirmé la décision de l'OFPRA mettant fin, sur le même fondement, à un statut de réfugié précédemment accordé, en jugeant que la peine définitive de dix ans d'emprisonnement condamnant l'intéressé pour un crime de nature sexuelle commis en récidive –peine n'ayant fait l'objet d'aucune réduction par l'autorité judiciaire, ainsi que l'absence totale de distanciation de l'intéressé vis-à-vis de ses actes, permettait de confirmer la menace grave que sa présence faisait peser en France (CNDA 9 mai 2018 M. SELE SALOMON n°17036757 C+).

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a récemment précisé dans 3 affaires jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17, le 14 mai 2019 les conséquences d'un refus ou d'une révocation de statut sur le fondement de la menace à l'ordre public.

La haute juridiction européenne considère que ces personnes continuent de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève (attachés à la qualité de réfugié : liberté de religion, droit d'ester ne justice, droit d'accès à l'enseignement primaire, droit d'accès aux études, droit de ne pas être pénalement sanctionné pour séjour irrégulier, protection contre le refoulement), mais perdent par exemple le droit au séjour (attaché au statut de réfugié)

Application de cette jurisprudence par la CNDA : CNDA 26 juillet 2019 M. T. n° 17053942 C+

Cas récent d'application de refus de statut : CNDA 30 août 2019 M. A. n°18052314 C+

La Cour confirme une décision de l'OFPRA mettant fin au statut de réfugié d'un proxénète nigérian. Eu égard au haut niveau de responsabilité du requérant au sein du réseau transnational de traite d'êtres humains à des fins de prostitution qu'il dirigeait avec d'autres et compte tenu de son profil de délinquant multirécidiviste condamné à de lourdes peines en France comme en Italie, le juge de l'asile a estimé qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'il s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies, et devait donc être exclu du statut de réfugié.

b) Les cas de retrait de statut liés à la fraude et à l'exclusion postérieure

La réforme de 2015 a introduit un article L 511-7 ainsi rédigé (te que modifié par la loi de 2018) :

« L'office peut également mettre fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque :

1° Le réfugié aurait dû être exclu du statut de réfugié en application des sections D, E ou F de l'article 1er de la convention de Genève, du 28 juillet 1951

2° La décision de reconnaissance de la qualité de réfugié a résulté d'une fraude

3° Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1er de la convention de Genève, du 28 juillet 1951 précitée ».

Il s'agit bien là de cas de retrait, concernant des personnes qui s'étaient vu reconnaître une protection.

Le Conseil d'Etat a apporté des précisions quant au mécanisme d'application de ces dispositions.

CE 28 décembre 2017c. M.M.M n°4040756B

Quand la CNDA juge que le motif pour lequel l'OFPRA a décidé de mettre fin à la qualité de réfugié n'est pas fondé, elle doit se prononcer sur le droit au maintien de cette qualité en examinant, au vu du dossier et des débats à l'audience, si l'intéressé relève d'une autre des clauses de cessation énoncées à l'article 1er C de la convention de Genève ou de l'une des autres situations visées à l'article L. 711-4 du CESEDA.

Dans cette affaire, le Conseil d'Etat avait estimé que l'intéressé devait être regardé comme s'étant volontairement réclamé de la protection de son pays de nationalité, au sens de l'article 1er C1 de la convention de Genève.

Le Conseil d'État rappelle que, dans un tel cas, la CNDA doit, en sa qualité de juge de plein contentieux, se prononcer sur le droit du demandeur à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire d'après l'ensemble des circonstances de fait et de droit qui ressortent du dossier et des débats à l'audience. En conséquence, la cour ne pouvait se borner dans sa décision à examiner si le motif de cessation retenu par l'OFPRA était fondé. Dès lors qu'elle écartait ce motif comme non fondé, elle devait aussi examiner si la qualité de réfugié de l'intéressé ne devait pas lui être retirée par application de l'une des autres clauses de cessation énoncées à l'article 1er C. De même, la CNDA devait examiner si la qualité de réfugié de l'intéressé ne devait pas être retirée par application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 711- 4 du CESEDA. (Annulation et renvoi devant la cour)

5. Le statut de réfugié à raison de l'unité de famille (le statut sans persécution)

Les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue :

- à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié
- à la personne de même nationalité, en situation de concubinage, qui avait avec le réfugié une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ;
- à l'enfant d'un réfugié qui était mineur au moment de son entrée en France ;

- à une personne incapable se trouvant dépendre matériellement et moralement d'un réfugié à la condition que cette situation de dépendance ait existé dans le pays d'origine du réfugié avant l'arrivée de celui-ci en France et qu'elle ait donné lieu à une mesure de tutelle plaçant l'intéressé sous la responsabilité du réfugié ;

B. L'asile constitutionnel

Aux termes de l'alinéa 4 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, « tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République ». Depuis la loi du 11 mai 1998, ce motif spécifique de persécution a été saisi par le statut de réfugié (article L. 711-1 du CESEDA). Il existe ainsi une confusion entre « asile » et « statut de réfugié » puisque les « combattants de la liberté » bénéficient de la protection conventionnelle.

L'asile constitutionnel, très marginal, est une protection nationale qui n'est reconnue par aucun autre État, même européen.

C. La protection subsidiaire

Aux termes de l'article 2 de la directive « qualification », la protection subsidiaire est accordée à tout « ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 15 ».

- La loi française a transposé cette notion dans les articles L 512-1 et suivants du CESEDA :

« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes :

1° La peine de mort ou une exécution ;

2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

1. l'inclusion

a) Subsidiarité

Le terme « subsidiaire » signifie que le bénéfice de cette protection n'est accordé qu'après l'examen de la demande au regard des critères de la Convention de Genève. Ce n'est ainsi que lorsque les faits allégués par le demandeur ne sont pas susceptibles de se rattacher aux conditions posées par la Convention de Genève

que l'examen de la demande s'opère, à titre subsidiaire, au regard de celles exigées par la protection subsidiaire.

La protection est accordée si l'ensemble des autres conditions sont réunies : gravité , individualisation des craintes, absence de protection des autorités étatiques.

b) L'exposition à une menace grave

La protection est accordée si l'ensemble des autres conditions sont réunies : gravité, individualisation des craintes, absence de protection des autorités étatiques.

Les « atteintes graves » auxquelles la définition de la protection subsidiaire se réfère sont :

- **L'exposition à la peine de mort ou à une exécution** (exécution sommaire ou extra-judiciaire) ; le risque de peine de mort ne donne pas vocation à la protection subsidiaire si cette peine est encourue ou a été prononcée pour sanctionner « un crime grave de droit commun »
- **Le risque de torture ou de traitements inhumains ou dégradants** ; la CJUE invite à reprendre l'interprétation que la Cour de Strasbourg donne de ces notions lorsqu'elle interprète l'article 3 de la CEDH (CJCE, 17 févr. 2009, aff. C-465/07). Ex : actes de vengeance : à propos de l'application de la loi du « kanûn » en Albanie, pratique fondée sur l'exécution d'une vendetta (CNDA, 27 févr. 2015, n° 14017954) ; risque de violences sexuelles dans l'armée (CNDA, 4 mai 2011, n° 10008829). Précisons que la CJUE considère que la directive « qualification » n'a pas vocation à s'appliquer à l'étranger qui ne peut, faute d'offre de soin adaptée, être soigné dans son pays d'origine ; en effet, les risques auxquels la population d'un pays est généralement exposée, tel l'insuffisance générale de soins, ne peuvent « normalement », à défaut d'individualisation des risques, constituer « en eux-mêmes » un traitement inhumain ou dégradant et entraîner de ce fait l'octroi d'une protection subsidiaire (CJUE, grande ch., 18 déc. 2014, aff. C-542/13).
- **L'exposition d'un civil dans le cadre d'un conflit armé** : il s'agit de la menace grave et individuelle contre la vie ou la personne dans un contexte de violence qui peut s'étendre à ces personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

Le CE considère que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un candidat à la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que l'intéressé rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ; seul importe le degré de violence.

Il convient d'évaluer si celui-ci atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés va courir, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des menaces pour sa vie ou sa liberté (CE, 3 juill. 2009, n° 320295).

Décision fondatrice CJUE Elgafaji 17 février 2009

« plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire »

- **l'existence de menaces graves et individuelles** contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est **pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement** en raison d'éléments propres à sa situation personnelle;
- **l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle** caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée, **atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné** ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces ».

Deux décisions CNDA rendues en Grande formation n° 18054661 et n° 19009476 du 19 novembre 2020 indiquent une méthodologie pour évaluer le degré de violence aveugle:

« le niveau de violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international, doit être évalué en prenant en compte un ensemble de critères tant quantitatifs que qualitatifs appréciés au vu des sources d'informations disponibles et pertinentes à la date de cette évaluation ».

Méthodologie préconisée par les décisions de Grande formation

- 1) Nationalité et province d'origine du requérant
- 2) Examen convention de Genève e à défaut examen de la protection subsidiaire
- 3) Examen en priorité de la protection subsidiaire 1° et 2°
- 4) Evaluation de l'intensité de la violence aveugle dans la région d'origine (si pas de violence aveugle d'intensité exceptionnelle, mais violence aveugle seulement : : individualisation des craintes selon de le degré de violence aveugle retenu)
- 5) Evaluation du niveau de violence au point d'entrée dans le pays (individualisation des craintes selon de le degré de violence aveugle retenu)
- 6) Evaluation du niveau de violence dans chacune des régions à traverser pour rejoindre la région d'origine (individualisation des craintes selon de le degré de violence aveugle retenu)

Concernant l'individualisation de la crainte en cas de violence aveugle d'intensité non exceptionnelle

« lorsque la violence prévalant dans le pays ou la région concernés n’atteint pas un niveau tel que tout civil courrait, du seul fait de sa présence, dans le pays ou la région en question, un risque réel de subir une telle menace, il appartient au demandeur de démontrer qu’il est affecté spécifiquement en raison d’éléments propres à sa situation personnelle ».

Les éléments propres à la situation personnelle du requérant peuvent tenir par exemple à la biographie de l’intéressé, sa profession, son milieu social, son origine familiale, une situation de vulnérabilité résultant de l’âge (jeune ou âgé), d’un handicap, de l’isolement familial ou relationnel (jeune sans famille, femme isolée), dès lors que ces éléments l’exposent à un risque réel de subir une menace grave et individuelle

Exemple : CNDA 4 décembre 2020 admettant le bien-fondé des craintes d’une femme centrafricaine – situation de violence aveugle non exceptionnelle à la date de la décision de la Cour – sans aucune famille dans son pays.

Éléments propres : « elle se trouverait dans un état de vulnérabilité du fait de sa condition de femme isolée en cas de retour dans son pays d’origine. En effet, elle a rapporté de façon convaincante n’avoir plus de contacts familiaux en Centrafrique depuis sa répudiation par son époux et a démontré que ses proches se trouvaient actuellement au Cameroun. Ainsi, elle établit être exposée à des atteintes graves au sens de l’article L. 712-1 c) du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile en cas de retour en République centrafricaine en raison de son état de vulnérabilité et de l’isolement dans lequel elle serait, sans être en mesure de bénéficier de la protection effective des autorités ».

Attention, ces éléments propres, qui exposent plus particulièrement la personne à un risque ne peuvent en aucun cas concerner l’ethnie, la religion, l’orientation sexuelle ou autre caractéristique liée au genre qui sont des motifs conventionnels de craintes de persécutions.

Attention, dans le cadre de la protection subsidiaire 3° **seuls les civils peuvent être protégés.** Le Conseil d’État est sur ce point exigeant et estime qu’à « défaut d’acte formel de démission » un policier ne recouvre pas sa qualité de civil du seul fait d’avoir quitté son pays (CE, 29 juill. 2020, n° 435733).

Actualisation AFGHANISTAN

Actuellement la CNDA considère que :

- « la victoire militaire des forces talibanes conjuguée à la désagrégation des autorités gouvernementales et de l’armée nationale afghane et au retrait des forces armées étrangères a, pour l’essentiel, mis fin au conflit armé que connaissait le pays depuis plusieurs années. La décision en tire la conséquence que les conditions d’application de la protection subsidiaire de l’article L.512-1 3° du CESEDA, qui concerne les victimes civiles des conflits armés, ne sont aujourd’hui plus réunies ». CNDA 21 septembre 2021 M. A. n° 18037855 C+).

- Cependant violence aveugle d’une intensité exceptionnelle perdue pour les province de Baghlan (CBDA 9 juillet 2021) et de Wardak (CNDA 26 juillet 2021).

- « Les autres formes de protection internationale, conventionnelle ou subsidiaire, doivent néanmoins permettre de répondre aux besoins de protection suscités par la situation actuelle dans laquelle les taliban constituent, de fait, les seules autorités contrôlant le pays ».

Dans le cas d'espèce :

La Cour a examiné l'applicabilité de l'article **L.512-1 2°** du CESEDA, qui concerne notamment les risques de traitements inhumains ou dégradants, en tenant compte de la situation d'incertitude dans laquelle est plongé le pays depuis la victoire des taliban, et de la permanence d'un niveau élevé de violence, d'insécurité et d'arbitraire. En l'espèce, la formation de jugement a retenu la situation personnelle du requérant, qui n'a plus de famille en Afghanistan, pays qu'il a quitté en 2015, et les sérieux problèmes de santé dont il souffre pour considérer qu'il serait particulièrement vulnérable en cas de retour dans son pays d'origine.

La CNDA juge ainsi que le requérant est exposé à un risque réel et personnel de subir des traitements inhumains ou dégradants et qu'il peut donc actuellement prétendre au bénéfice de la protection subsidiaire en application du 2° de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CNDA 21 septembre 2021 M. A. n° 18037855 C+).

2. L'exclusion

Les clauses d'exclusion de la protection subsidiaires sont similaires à celles applicables à la qualité de réfugié, avec quelques subtilités notables.

L'article Article L512-2 du CESEDA dispose :

« La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser :

- a) Qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité;*
- b) Qu'elle a commis un crime grave ;*
- c) Qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;*
- d) Que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ».*

Outre le d) qui est propre à la protection subsidiaire et qui constitue bien un cas d'exclusion, le b) distingue des clauses d'exclusion du statut de réfugié par l'absence de mention du fait que le crime grave ait été commis « dans le pays d'origine ». Cela permet donc d'inclure les crimes graves commis dans les pays tiers ou en France.

3. Les clauses de cessation

Les clauses de cessation de la protection subsidiaires sont prévues par l'article 16 de la directive qualification.

Selon ces dispositions, un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride cesse d'être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire.

Les États membres doivent tenir compte du changement de circonstances, en déterminant s'il est suffisamment important et non provisoire pour que la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ne coure plus de risque réel de subir des atteintes graves.

Le CESEDA a transcrit ces dispositions par l'article L 512-3.

4. Les cas de refus et de retrait de la protection subsidiaire

a) Les cas de refus et retraits fondés sur l'ordre public

La protection subsidiaire est refusée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser, d'une part, qu'elle a commis, avant son entrée en France, un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application des a à d et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis en France et, d'autre part, qu'elle n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes.

Distinction avec les cas applicables au statut réfugié :

- Pour le statut de réfugié :
- commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admise comme réfugié;
- En France condamnation *pour un crime, ou un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement+ une menace grave pour la société* ».

- Pour la protection subsidiaire, l'application est élargie au : « crime passible d'une peine de prison s'il avait été commis en France »

b) Les cas de retrait de statut liés à la fraude et à l'exclusion postérieure

Aux termes de l'article L712-3 du CESEDA :

« L'OFPPRA peut, à tout moment, mettre fin de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque :

1° Son bénéficiaire aurait dû être exclu de cette protection pour l'un des motifs d'exclusion;

2° La décision d'octroi de cette protection a résulté d'une fraude ;

3° Son bénéficiaire doit, à raison de faits commis après l'octroi de la protection, en être exclu pour l'un des motifs d'exclusion ».

5. Absence d'octroi d'une protection subsidiaire à raison de l'unité de famille

Conseil d'Etat, 29 avril 2013, N° 346095

« Considérant que, pour accorder la protection subsidiaire à Mme C..., épouse B..., la Cour nationale du droit d'asile s'est fondée sur ce que l'intéressée, en sa qualité d'épouse d'un compatriote à qui venait d'être octroyée la même protection, était fondée à se prévaloir du principe de l'unité de famille qui est au nombre des principes généraux du droit applicables aux réfugiés, tels qu'ils résultent notamment de la convention de Genève ; qu'en fondant sa décision sur ce motif alors qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le droit des réfugiés résultant de cette convention n'est pas applicable aux personnes relevant du régime

de la protection subsidiaire, défini tant par la directive du 29 avril 2004 que par les dispositions de droit interne qui en assurent la transposition, la cour a entaché sa décision d'erreur de droit

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est fondé à demander l'annulation de la décision du 26 novembre 2010 de la Cour nationale du droit d'asile en tant qu'elle a accordé à Mme C..., épouse B..., le bénéfice de la protection subsidiaire en se fondant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sur un motif erroné en droit ; qu'il appartient à Mme C..., épouse B..., de solliciter auprès du préfet territorialement compétent la délivrance d'une carte de séjour temporaire sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il y a lieu enfin, de renvoyer l'affaire devant la Cour nationale du droit d'asile, à qui il reviendra de se prononcer, compte tenu des motifs de la présente décision, sur l'admission de Mme C..., épouse B..., au bénéfice de la protection subsidiaire ;

La directive qualification précise cependant dans son article 23 que les membres de famille de protégés subsidiaires doivent pouvoir prétendre à un titre de séjour, avoir accès emploi à l'éducation.

De fait les membres de familles de protégés subsidiaires obtiennent une carte de séjour pluriannuelle de quatre ans sur le fondement de l'article L 313-25 du CESEDA.

III. La procédure française de demande d'asile

En 2020, le nombre de premières demandes d'asile est de 81669, soit une baisse de près de 41 % du nombre de demandeur d'asile.

La France a accordé une protection internationale (OFPRA et Cour nationale du droit d'asile - CNDA) à 24 118 personnes (mineurs inclus). Soit 33% de moins qu'en 2019.

Le pourcentage des demandes débouchant sur une mesure de protection un des plus importants depuis dix ans avec 38 %.

A. PROCEDURE POUR LES DEMANDES D'ASILE PRESENTEES A L'ENTREE DU TERRITOIRE (ZONE D'ATTENTE)

Toute personne qui se présente à la frontière doit être munie des documents prévus à l'article 6 du code des frontières Schengen et remplir les conditions posées par l'article L. 311-1 du Ceseda, à défaut de quoi un refus d'entrée peut être légalement opposé. L'entrée du territoire ne peut toutefois pas être refusée à un demandeur d'asile au seul motif qu'il n'est pas en possession de ces documents.

Ainsi, si l'étranger signifie à la police aux frontières son intention de demander l'asile, il est mis fin à la procédure de réacheminement et l'étranger en zone d'attente le temps strictement nécessaire à l'examen de sa demande d'asile et, le cas échéant, à son réacheminement.

Ceci va permettre son audition par l'Ofpra, puis la prise de décision relative à son entrée en France.

Signalons cependant que les autorités françaises peuvent refuser l'entrée sur le territoire à un étranger préalablement à tout examen de recevabilité de sa demande de protection si, en vertu du règlement Dublin III, l'examen de sa demande d'asile relève d'un autre État membre, sous réserve que ce dernier accepte que le demandeur lui soit effectivement remis (cette procédure de transfert des demandeurs d'asile sera décrite au chapitre 3 du cours).

1) La consultation de l'OFPPRA

L'Office émet son avis après qu'un de ses agents a procédé à un entretien avec l'intéressé. Si, en principe, l'entretien a lieu en présence de l'intéressé, l'OFPPRA peut décider de recourir à un moyen de communication audiovisuelle quand le demandeur ne peut se déplacer, quand il est retenu en un lieu privatif de liberté, notamment en zone d'attente, ou se trouve en outre-mer.

L'entretien mené par l'OFPPRA tend à déterminer si la demande de l'étranger n'est pas irrecevable ou manifestement infondée (article L. 341-1 du CESEDA) et si, par conséquent, il peut être autorisé à entrer sur le territoire pour présenter sa demande de protection. Les cas d'irrecevabilité d'une demande d'asile sont détaillés par les articles L 531-32 et L 531-33 du CESEDA (voir plus bas).

L'article L. 352-1 3° définit la « **demande d'asile manifestement infondée** » comme « une demande qui, au regard des déclarations faites par l'étranger et des documents le cas échéant produits, est manifestement dénuée de pertinence au regard des conditions d'octroi de l'asile ou manifestement dépourvue de toute crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions ou d'atteintes graves ».

La jurisprudence administrative est abondante sur cette notion, dont la définition textuelle est peu précise, et on peut en dégager deux grands axes :

- la demande est dénuée de fondement parce qu'elle ne fait état d'aucun risque pour la vie, la liberté ou la sécurité du demandeur dans son pays d'origine
- la demande est dépourvue de toute crédibilité parce qu'elle n'est appuyée par aucun élément établissant que l'intéressé aurait des raisons de craindre des persécutions, ne contient pas d'éléments circonstanciés ou personnels, ou est manifestement incohérente, contradictoire ou invraisemblable

L'OFPPRA doit accorder une attention particulière aux situations de vulnérabilité. Si, à l'occasion de l'entretien avec le demandeur, l'OFPPRA considère que celui-ci, « notamment en raison de sa minorité ou du fait qu'il a été victime de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec le maintien en zone d'attente », il est mis fin à ce maintien.

Bien que la minorité soit explicitement citée à l'article L. 351-3 du Ceseda comme un élément de vulnérabilité, ce même article prévoit quatre cas dans lesquels un mineur non accompagné peut être maintenu en zone d'attente pendant le temps nécessaire pour examiner la recevabilité ou le bien-fondé de sa demande d'asile si :

- sa demande de protection est une demande de réexamen qui n'est pas irrecevable
- il a présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé

des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes

- sa présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.
- le mineur provient d'un pays d'origine sûr. 5sur cette notion, voir classement de la demande, ci-dessous)

2) La décision relative à l'admission sur le territoire français

L'article R. 351-4 du CESEDA impose à l'OFPPRA d'émettre un avis sur la demande de protection dans un délai de deux jours ouvrés à compter de l'établissement du procès-verbal par les fonctionnaires de police consignant la demande de l'étranger tendant à bénéficier d'une protection internationale.

La décision est prise par le ministre chargé de l'immigration (soit, actuellement, le ministre de l'intérieur).

En vertu de l'article L. 352-2 du même code, « sauf si l'accès de l'étranger au territoire français constitue une menace grave pour l'ordre public, l'avis de l'Office, s'il est favorable à l'entrée en France de l'intéressé au titre de l'asile, lie le ministre chargé de l'immigration ».

L'article L. 352-8 du CESEDA précise que la décision de refus d'entrée opposée à un demandeur d'asile ne peut être exécutée pendant le délai d'exercice du recours contre cette décision (qui est de quarante-huit heures), et, si un recours est formé, jusqu'à ce que le juge ait statué.

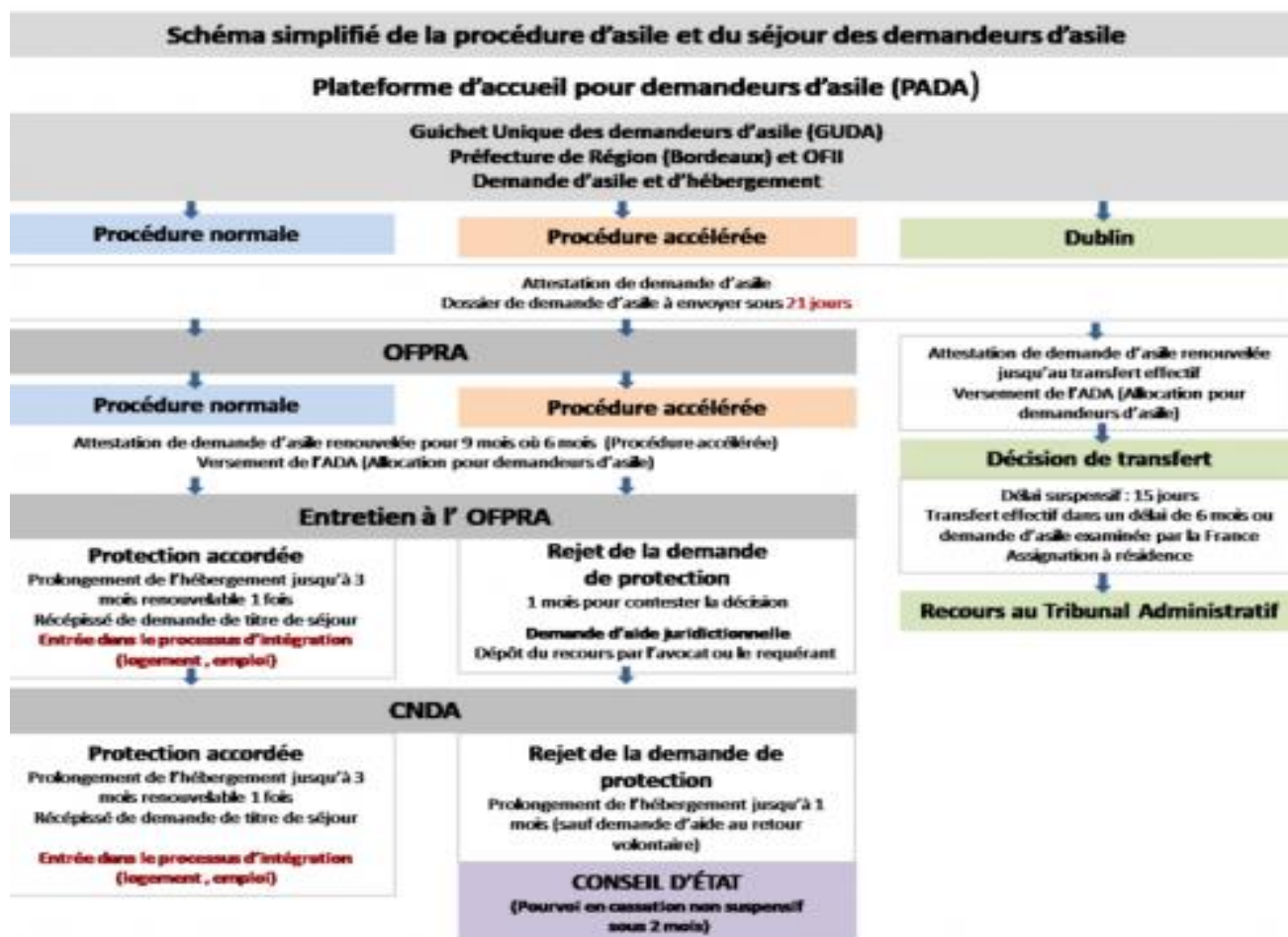
Rappelons que par une décision *Gebremedhin c/ France* (26 avr. 2007, aff. 25389/05), la cour européenne des droits de l'homme avait condamné la France pour violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme au motif que, n'ayant pas eu accès en zone d'attente à un recours de plein droit suspensif, le requérant, à qui l'entrée en France au titre de l'asile avait été refusée, n'avait pas disposé d'un recours effectif pour faire valoir son grief tiré de l'article 3 de la Convention.

Les recours dirigés contre les refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile et ceux dirigés contre les décisions de transfert vers un État membre responsable prises après un refus d'entrée et une demande d'asile à la frontière sont jugés selon les mêmes modalités en vertu de l'article. R. 777-1 du CESEDA :

- Compétence territoriale du TA dans le ressort duquel se trouve la zone d'attente ou, s'il s'agit des zones d'attente de Roissy-Charles de Gaulle ou d'Orly , du TA de Paris
- Délai de recours de 48 heures
- Juge unique qui statue dans un délai de 72 heures

Si l'entrée du demandeur d'asile est autorisée, ou encore si le refus d'entrée est annulé par la juridiction administrative, l'intéressé est muni d'un visa de régularisation de huit jours pour demander son admission au séjour à la préfecture et saisir l'Ofpra d'une demande d'asile.

B. LA DEMANDE D'ASILE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS



1. Présentation et enregistrement de la demande d'asile

La directive « procédures » distingue la présentation et l'enregistrement de la demande d'asile : la présentation est le fait du demandeur d'asile qui sollicite une protection, tandis que l'enregistrement relève de l'autorité administrative.

L'article R. 521-3 du CESEDA prévoit que la demande d'asile puisse être présentée, non directement au guichet de la préfecture, mais auprès d'une personne morale, généralement une association, sélectionnée dans le cadre d'une procédure de marché public, avec laquelle une convention a été conclue à cette fin, couramment désigné comme « plate-forme d'accueil pour demandeurs d'asile » ou « plate-forme de premier accueil ».

Cette association va, notamment, prendre rendez-vous au guichet unique grâce à un calendrier partagé et remettre à l'intéressé une convocation.

L'autorité compétente pour enregistrer une demande d'asile présentée par un étranger se trouvant sur le territoire français est le préfet. Le demandeur d'asile doit se présenter en personne au « guichet unique » de la préfecture dans le ressort de laquelle il réside.

Précisons que le « guichet unique » (dit GUDA) réunit en un même lieu des agents de la

préfecture, chargés de l'enregistrement de la demande d'asile, et ceux de l'OFII, chargés de mettre en œuvre les conditions d'accueil des demandeurs d'asile.

Le rôle du guichet unique est d'enregistrer la demande d'asile, d'évaluer la situation personnelle du demandeur d'asile en termes de besoins spécifiques, notamment en cas de vulnérabilité, sans que cette évaluation puisse porter sur le bien-fondé de la demande d'asile, puis de délivrer le formulaire permettant de saisir l'OFPRA, ainsi que l'attestation de demande d'asile prouvant le dépôt et l'enregistrement de la demande.

L'article L. 431-2 du CESEDA (issu de la loi du 10 septembre 2018) prévoit aussi que, à partir du 1er mars 2019, lors du passage au guichet unique, le demandeur d'asile est par ailleurs invité à indiquer s'il estime pouvoir prétendre à une admission au séjour à un autre titre que l'asile et, dans l'affirmative, l'invite à déposer sa demande, dans un délai de trois mois s'il s'agit d'un titre de séjour à raison de l'état de santé, ou à défaut dans un délai de deux mois. Une fois le délai pour déposer la demande de titre de séjour à un autre titre que l'asile dépassé, l'étranger ne pourra plus en solliciter d'autre, sauf circonstances nouvelles, notamment pour raison de santé.

L'enregistrement de la demande a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité compétente ; la phase de pré-accueil n'a pas pour effet de prolonger ce délai. Ce délai peut être porté à dix jours lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demande l'asile simultanément. Le conseil d'Etat a récemment rappelé que ce délai était une obligation de résultat (*CE 20 juillet 2021, n° 447339*)

Le Conseil d'État a précisé que, « lorsque le rendez-vous [en vue de l'enregistrement de la demande d'asile] ne peut être obtenu qu'en se connectant au site internet de la préfecture, [...] si l'étranger établit qu'il n'a pu obtenir une date de rendez-vous, malgré plusieurs tentatives n'ayant pas été effectuées la même semaine, il peut demander au juge des référés [...] d'enjoindre au préfet de lui communiquer, dans un délai qu'il fixe, une date de rendez-vous ». De plus, « si la situation de l'étranger le justifie, le juge peut préciser le délai maximal dans lequel ce rendez-vous doit avoir lieu », ce délai pouvant être « bref en cas d'urgence particulière » (CE, 10 juin 2020, n° 435594).

Concernant les délais d'enregistrement, La CEDH ajoute que « les efforts consentis par les autorités françaises pour [...] pour raccourcir les délais d'examen des demandes d'asile [...] n'excluent pas que la situation des demandeurs d'asile ait pu être telle qu'elle est susceptible de poser un problème sous l'angle de l'article 3 de la Convention » (CEDH, 2 juill. 2020, aff. 28820/13, N.H. et a. c/ France).

Une fois enregistré en qualité de demandeur d'asile, une attestation de demande d'asile est délivrée et le demandeur d'asile peut bénéficier de certaines prestations gérées par l'OFII, telles qu'un hébergement et le versement de l'allocation de demandeur d'asile. L'attestation de demande d'asile vaut autorisation provisoire de séjour et elle est « renouvelable jusqu'à ce que l'OFPRA et, le cas échéant, la CNDA statuent.

Il peut également saisir l'OFPRA, celui-ci ne pouvant, en vertu de l'article L. 531-2, être saisi d'une demande d'asile que si celle-ci a été préalablement enregistrée par l'autorité

administrative compétente et si l'attestation de demande d'asile a été remise à l'intéressé.

L'article R. 531-1 du CESEDA impartit un délai de 21 jours à compter de la remise de l'attestation de demande d'asile pour saisir l'OFPPRA. A défaut, et si l'intéressé n'invoque aucun motif légitime, l'OFPPRA peut prendre une décision de clôture d'examen de la demande.

Il n'existe pas de voie de recours spécifique ouverte contre la décision par laquelle le préfet refuse de procéder à l'enregistrement d'une demande d'asile ; cette décision ne peut donc être contestée que par les voies de recours de droit commun : REP, référé. S'agissant du référé, la condition d'urgence est considérée systématiquement comme remplie car le demandeur d'asile dont la demande n'est pas enregistrée, s'il est entré irrégulièrement en France, n'a pas droit au maintien sur le territoire et se trouve donc exposé à une mesure d'éloignement. Il en va de même de la condition tenant, dans le cadre du référé-liberté, à la nécessité d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, le droit d'asile constituant un droit fondamental au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : CE, 12 janvier 2001, n° 229039, fiché en A.

Signalons aussi que la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile, pouvant conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA). Le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente. La gravité des conséquences, pour le demandeur d'asile, de la privation des mesures prévues par la loi s'apprécie compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille : CE n° 342330 du 13 août 2010, fiché en B.

2. Classement de la procédure de demande d'asile

La demande d'asile peut être examinée selon la procédure dite « normale » ou selon la procédure dite « accélérée ».

En cas de procédure normale :

- l'OFPPRA statue sur la demande d'asile dans les 6 mois à compter de son introduction
- en cas de rejet, la CNDA statue en formation collégiale dans un délai de 5 mois

En cas de procédure accélérée :

- l'OFPPRA statue dans un délai de 15 jours
- en cas de rejet, la CNDA statue en juge unique dans un délai de 5 semaines
- dans certains cas de procédure accélérée, le recours devant la CNDA n'est pas suspensif

L'examen en procédure accélérée est de plein droit lorsque :

- l'intéressé provient d'un pays d'origine sûr

Précisons dès maintenant que l'article L531-25 du CESEDA donne au conseil d'administration de l'OFPRA la compétence pour fixer la liste des pays considérés au niveau national comme des « **pays d'origine sûrs** » ; cette liste, régulièrement mise à jour, peut faire l'objet d'un contentieux devant le CE, qui a déjà retiré certains pays ; Récemment, le Conseil d'Etat a modifié cette liste en retirant le Ghana, le Bénin et le Sénégal, et en renvoyant l'examen à une audience ultérieure en ce qui concerne la Géorgie et l'Arménie. **CE 2 juillet 2021, n° 437141, 437142, 437365 B**

La liste actuelle comporte les pays suivants :

Albanie, Arménie (en attente), Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Géorgie (en attente) , Inde, Kosovo, Macédoine (ARYM), Maurice , Moldavie, Mongolie, Monténégro, Serbie.

- il s'agit d'une demande de réexamen non irrecevable.

La demande peut être classée en procédure accélérée par le préfet, lors de l'enregistrement de la demande, dans les situations suivantes :

- le demandeur refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales, en application du règlement Eurodac
- le demandeur présente de faux documents d'identité ou de voyage, fournit de fausses indications ou dissimule des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur l'autorité administrative ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes
- sans motif légitime, le demandeur, entré irrégulièrement en France, n'a pas présenté sa demande d'asile dans un délai de 120 jours à compter de son entrée en France
- le demandeur ne présente une demande d'asile qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement
- la présence en France du demandeur constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

La demande d'asile peut également être classée en procédure accélérée à l'initiative de l'OFPRA :

- si le demandeur présente devant l'Office de faux documents d'identité ou de voyage ou a donné de fausses indications sur son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France, ou a présenté plusieurs demandes sous des identités différentes
- s'il ne soulève que des questions sans pertinence au regard de sa demande d'asile
- si ses déclarations sont manifestement incohérentes, contradictoires, fausses ou en contradiction avec les informations disponibles.

En vertu de l'article L. 531-31 du CESEDA, ce classement en procédure accélérée ne peut être contesté que **devant la CNDA**, à l'occasion du recours dirigé contre la décision au fond de l'OFPRA.

Le Conseil d'Etat a rappelé que les effets propres de la décision de placer le demandeur d'asile en procédure accélérée « font obstacle à une saisine du juge du référé liberté qui aurait pour seul objet de contester » cette décision (CE, réf., 25 août 2020, n° 442705).

3. L'instruction de la demande, la décision de l'OFPRA et sa contestation

a) Les décisions de clôture

L'OFPRA peut prendre une décision de clôture dans les situations suivantes :

- Retrait de la demande d'asile
- Introduction tardive de la demande d'asile (postérieurement au délai de 21 jours)
- Non présentation à la convocation de l'Office
- Refus délibéré et caractérisé de fournir les informations essentielles à l'examen de la demande d'asile (L531-38)
- Le demandeur n'a pas informé l'OFPRA, dans un délai raisonnable, de son lieu de résidence ou de son adresse et ne peut être contacté

La réouverture est possible si elle demandée dans un délai de 9 mois ; passé ce délai, une demande sera considérée comme un réexamen (et traité comme tel).

CE n° 412292 du 17 janvier 2018 : La CNDA n'est pas compétente pour se prononcer sur les recours contre les décisions prises par le directeur général de l'OFPRA prononçant, consécutivement au retrait d'une demande d'asile, la clôture de l'examen d'une telle demande. Le jugement de ces recours relève donc des juridictions administratives de droit commun.

L'OFPRA peut aussi prendre une décision d'irrecevabilité, sans examen au fond de la demande d'asile

b) Les décisions d'irrecevabilité

Selon l'article L. 531-32 du CESEDA, **une demande d'asile est irrecevable** dans les cas suivants :

- le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne
- il bénéficie du statut de réfugié et d'une protection effective dans un État tiers et y est effectivement réadmissible
- il présente une demande de réexamen alors que les éléments nouveaux sur lesquels elle s'appuie « n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection »

Dans ces trois cas, l'irrecevabilité ne peut être constatée que par l'OFPRA ; le ministre chargé de l'immigration n'est donc pas compétent pour apprécier la recevabilité d'une demande de protection.

La décision d'irrecevabilité peut être contestée dans un délai d'un mois devant la CNDA qui statue à juge unique dans un délai de 5 semaines. Ce recours n'est pas suspensif, ce qui signifie que le demandeur d'asile ne conserve pas le droit au maintien sur le territoire français.

c) Le recours devant la CNDA

L'OFPPRA peut rejeter au fond la demande d'asile.

DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant la CNDA est d'un mois.

Depuis la réforme du 10 septembre 2018, la demande d'Aide juridictionnelle, qui proroge le délai de recours, doit être présentée dans un délai de 15 jours ; la demande d'AJ ne fait qu'interrompre le délai de recours, ce qui signifie que le délai reprend pour sa durée restante à compter de la notification de la décision d'admission à l'AJ.

CE 29 novembre 2019, n° 420515 C

C'est à partir de la date à laquelle l'avocat est personnellement informé par les services de la Cour de sa désignation que le délai de recours contentieux recommence à courir.

COMPETENCES DE LA CNDA

La CNDA statue sur les recours formés contre les décisions de l'OFPPRA :

- refusant le bénéfice de l'asile lors d'une demande initiale ou lors d'une demande de réexamen
- accordant le bénéfice de la protection subsidiaire et refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié
- retirant ou mettant fin au bénéfice de l'asile
- refusant d'enregistrer une demande d'asile

CE n° 355134 du 12 novembre 2012, fiché en A :

➤ La CNDA est une juridiction administrative spécialisée, dont la compétence d'attribution ne porte que sur les recours dirigés contre les décisions de l'OFPPRA. Il appartient en conséquence au tribunal administratif, juge de droit commun du contentieux administratif, de connaître d'une action en indemnité introduite à la suite de l'annulation d'une décision de l'OFPPRA.

➤ La décision par laquelle la CNDA, juge de plein contentieux, appréciant les faits à la date à laquelle elle statue, au vu du dossier qui lui est présenté et compte tenu des débats qui se déroulent à l'audience organisée devant elle, reconnaît la qualité de réfugié à une personne à laquelle l'OFPPRA avait opposé un refus n'implique d'aucune manière que la décision prise par cet établissement, au vu du dossier dont il disposait, aurait constitué une faute de nature à ouvrir droit à réparation.

➤ Dans l'hypothèse où le refus opposé par l'OFPPRA apparaîtrait, au regard des éléments dont disposait l'établissement pour se prononcer sur la demande d'asile, comme fautif, il appartiendrait au tribunal administratif saisi d'une demande d'indemnité d'apprécier l'existence d'un préjudice réparable ainsi que l'établissement d'un lien direct et certain de causalité entre un tel préjudice et la faute commise. Ni l'existence d'un préjudice ouvrant droit à réparation, ni la reconnaissance d'un lien direct de causalité entre

celui-ci et la décision de refus de l'OFPPRA ne peuvent résulter de la seule reconnaissance ultérieure par la CNDA de la qualité de réfugié à l'intéressé.

FOCUS : Les 3 points de la réforme de 2018 concernant la CNDA :

➤ **Aide juridictionnelle (art 9-4 loi du 10 juillet 1991)**

Demande dans un délai de quinze jours

Plus de possibilité de solliciter l'AJ jusqu'au terme du délai de recours

Cette demande suspend le délai de recours, mais celui-ci reprend pour la durée restante seulement, à compter de la notification de la décision relative à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle

➤ **Possibilité de renvoi devant l'OFPPRA**

Si la Cour estime que le requérant a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de l'entretien en raison d'un défaut d'interprétariat imputable à l'Office.

!! Le requérant doit se prévaloir de ce défaut d'interprétariat dans le délai de recours.

➤ **Recours contre les décisions mettant fin à une protection**

Délai de cinq semaines, à juge unique, pour les retraits de protection liés à l'Ordre public

Se pose la question du droit au maintien en France du demandeur d'asile en cas de saisine de la CNDA.

La loi du 10 septembre 2018 a allongé la liste des cas dans lesquels le droit de se maintenir sur le territoire français prend fin et l'attestation de demande d'asile peut être refusée, retirée ou son renouvellement refusé ; il s'agit des cas suivants :

- L'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris une décision d'irrecevabilité
- Le demandeur a informé l'office du retrait de sa demande d'asile
- L'office a pris une décision de clôture
- L'étranger a présenté une demande de réexamen
- L'étranger fait l'objet d'une décision définitive d'extradition vers un Etat autre que son pays d'origine ou d'une décision de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande de remise par une cour pénale internationale
- L'office a pris une décision de rejet à l'encontre d'un demandeur originaire d'un pays sûr

Dans ces situations, l'étranger peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement et d'une assignation à résidence / rétention.

La loi du 10 septembre 2018 instaure, concomitamment à la suppression partielle du caractère suspensif du recours devant la CNDA, un nouveau recours spécifique visant à obtenir la suspension, par un juge unique du TA, de l'exécution de la mesure d'éloignement dont il fait l'objet.

Si l'étranger fait l'objet d'une OQTF en raison du refus du droit au maintien suite à la décision de l'OFPPRA, l'étranger peut demander au juge unique du TA statuant sur le recours dirigé contre l'OQTF de **suspendre**

l'exécution de la mesure d'éloignement jusqu'à l'expiration du délai de recours devant la Cour nationale du droit d'asile ou, si celle-ci est saisie, soit jusqu'à la date de la lecture en audience publique de la décision de la cour, soit, s'il est statué par ordonnance, jusqu'à la date de la notification de celle-ci (Articles L 542-1 , L542-2 et L 541-3 du CESEDA).

Le TA fait droit à la demande de l'étranger lorsque celui-ci présente des éléments sérieux de nature à justifier, au titre de sa demande d'asile, son maintien sur le territoire durant l'examen de son recours par la Cour.

Pour obtenir la suspension de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire, le demandeur « *présente des éléments sérieux de nature à justifier, au titre de sa demande d'asile, son maintien sur le territoire durant l'examen de son recours par la Cour* »

CE, avis, 16 oct. 2019, n° 432147 : Le juge administratif exerce alors un contrôle « comparable à celui de la CNDA sur le bien-fondé de la demande d'asile ». La suspension sera prononcée en cas de doute sérieux quant au bien-fondé de la décision de l'OFPRA.

Si l'étranger faisait déjà l'objet d'une OQTF définitive, et que l'étranger est assigné à résidence ou placé en rétention, il dispose d'un délai de 48 heures pour demander au juge unique du TA de suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement.

C. LA DEMANDE D'ASILE PRESENTEE EN RETENTION

Lorsqu'un étranger placé en rétention en application de l'article présente une demande d'asile, l'autorité administrative peut procéder pendant la rétention à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de cette demande et, le cas échéant, à l'exécution d'office du transfert.

Si la France est l'Etat membre responsable de l'examen de cette demande et si l'autorité administrative estime, sur le fondement de critères objectifs, que cette demande est présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement, elle peut prendre une décision de maintien en rétention de l'étranger pendant le temps strictement nécessaire à l'examen de sa demande d'asile par l'OFPRA.

A défaut de décision de maintien en rétention, il est immédiatement mis fin à la rétention et l'intéressé se voit délivrer une attestation de demande d'asile.

Si une décision de maintien en rétention est édictée, son édicition n'affecte pas le contrôle du juge des libertés et de la détention sur la décision de placement en rétention et sur la prolongation de la rétention.

La décision de maintien en rétention peut faire l'objet d'un recours contentieux spécifique, prévu aux articles L. 754-2 et suivants du CESEDA : délai de recours de 48 heures, examiné par un juge unique du TA qui statue après la notification de la décision de l'OFPRA, dans un délai maximal de 96 heures à compter de l'expiration du délai de recours. Le juge administratif est amené, à cette occasion, à examiner la pertinence des motifs retenus par l'autorité administrative pour estimer que la demande d'asile a été présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement.

En cas d'annulation de la décision de maintien en rétention, il est mis fin à la rétention et l'intéressé se voit délivrer une attestation de demande d'asile.

D. DEMANDES DE REEXAMEN

La demande de réexamen est la demande d'asile présentée après qu'une décision définitive ait été prise sur une demande antérieure

On entend par « décision définitive » :

- Soit la décision de l'OFPRA après expiration du délai de recours
- Soit la décision de la CNDA après expiration du délai de cassation
- Soit décision de l'OFPRA portant clôture de la demande

Une demande de réexamen ne sera recevable que si la personne présente un élément nouveau.

Un tel élément ne peut être constitué que par « *des faits intervenus postérieurement à la précédente décision devenue définitive ou dont il est établi que le requérant n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions ou de menaces graves qu'il déclare éprouver* ».

CE n° 374106 du 23 octobre 2017, fiché en B : Ni le principe d'impartialité qui s'impose à toute juridiction, ni aucune règle générale de procédure ne s'oppose à ce que les juges qui se sont prononcés sur une première demande d'admission au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire délibèrent à nouveau sur une demande des mêmes personnes tendant au réexamen de leur demande initiale.

CE n° 406222 du 3 octobre 2018, fiché en A : L'arrêt par lequel la Cour européenne des droits de l'homme juge que la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement d'une personne vers le pays dont elle a la nationalité constituerait une violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, compte tenu du risque qu'elle courrait d'y être exposée à des traitements prohibés par cet article, constitue une circonstance nouvelle justifiant le réexamen de la situation de cette personne par l'OFPRA, sous le contrôle de la CNDA. La complète exécution de l'arrêt de la CEDH implique nécessairement, non seulement que les autorités compétentes s'abstiennent de mettre à exécution la mesure d'éloignement, mais aussi, à tout le moins, que, sauf changement de circonstances et sous réserve de l'application de l'article L.512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), la protection subsidiaire lui soit accordée en application de l'article L. 512-1 du CESEDA.

La CJUE précise par un arrêt du 9 septembre 2021 C18/20 :

La notion d'« éléments ou [de] faits nouveaux » qui « sont apparus ou ont été présentés par le demandeur », au sens de cette disposition, comprend les éléments ou les faits survenus après la clôture définitive de la procédure ayant eu pour objet la demande antérieure de protection internationale ainsi que les éléments ou les faits qui existaient déjà avant la clôture de cette procédure, mais qui n'ont pas été invoqués par le demandeur (même si la faute en est imputable au demandeur)

Enfin, la Cour nationale du droit d'asile est venue préciser que une suspension d'OQTF prononcée par un tribunal administratif sur le fondement de l'article 3 de la CEDH ne constituait pas un élément nouveau
CNDA 10 mai 2021, n°21003450 C+

Attention, une demande de réexamen pourra être considérée comme irrecevable si « ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection » (article L 531-32 du CESEDA).

Dans tous les cas, la demande de réexamen est classée en procédure accélérée, et le recours devant la CNDA ne sera pas suspensif.

Le demandeur n'aura pas de droit au maintien sur le territoire en cas de second réexamen.

IV. LA PROCEDURE « DUBLIN » : LE TRANSFERT DES DEMANDEURS D'ASILE

Le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit « Dublin III », prévoit qu'un seul Etat européen, déterminé en fonction de critères précis, est responsable de l'examen d'une demande d'asile. Si, au stade de l'enregistrement de la demande d'asile présenté en France,

l'administration estime qu'en application de ce règlement, la France n'est pas responsable de son examen, le demandeur d'asile va être placé en « procédure Dublin », ce qui aboutira à une décision de transfert vers l'Etat responsable de sa demande d'asile. En 2017, un tiers des demandeurs d'asile ont fait l'objet d'une telle procédure.

A. LA PROCEDURE DE DETERMINATION DE L'ETAT RESPONSABLE DE LA DEMANDE D'ASILE

Au guichet de la préfecture, l'étranger va :

- faire des déclarations, notamment sur son parcours
- faire l'objet d'une prise d'empreintes

C'est à partir soit de ces déclarations, soit, le plus souvent, de la comparaison des empreintes avec celles enregistrées dans les fichiers Eurodac et Visiabo, que l'administration va enclencher la procédure Dublin. Le fichier Eurodac comporte, pour l'ensemble des pays de l'UE, les empreintes des demandeurs d'asile (catégorie 1) et les empreintes des personnes interpellées lors du franchissement irrégulier d'une frontière). Les empreintes des personnes ayant obtenu un visa dans un pays de l'UE sont enregistrées dans le fichier Visabio.

En application des articles 521-1 et suivants du CESEDA, le demandeur d'asile a droit à diverses informations, dans une langue qu'il comprend, qui se concrétise par la remise, au guichet de la préfecture ou au plus tard lors de l'entretien individuel qui suit, de brochures relatives à la prise d'empreintes, au règlement Eurodac, à la procédure « Dublin ».

Si l'administration constate, au vu des éléments recueillis, que la demande d'asile relève de la procédure Dublin, la personne est reçue en entretien individuel, au cours duquel le demandeur d'asile pourra faire valoir les raisons pour lesquelles il souhaite présenter sa demande d'asile en France. Rappelons en effet que la France a toujours la possibilité d'examiner une demande d'asile, même si elle n'est pas responsable de son examen vertu du règlement Dublin. Si l'administration décide de poursuivre la procédure Dublin, elle adresse une demande au pays responsable afin qu'il réadmette le demandeur d'asile sur son territoire.

Notons qu'en vertu de l'article L. 571-1 du CESEDA, l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la fin de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de sa demande et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet État ». Aucun demandeur d'asile en « procédure Dublin » ne peut donc faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire durant la période de détermination de l'État responsable, cette mesure d'éloignement étant, dans le cas contraire, nécessairement entachée d'un défaut de base légale.

1) Les critères de prise en charge/reprise en charge

Prise en charge :

L'article 7 du règlement pose le principe selon lequel les critères permettant de déterminer l'État responsable de la demande s'appliquent dans l'ordre de leur présentation. Il appartient donc aux États membres de veiller

au respect de cet ordre hiérarchique. Ainsi, lorsque la situation du demandeur est susceptible de relever de plusieurs critères, c'est le premier, dans l'ordre du règlement, qui s'appliquera et permettra de déterminer l'État membre responsable.

La CJUE considère que les demandeurs d'asile peuvent contester l'application erronée des critères de responsabilité à l'appui d'un recours dirigé contre une décision de transfert (CJUE, 7 juin 2016, aff. C-63/15, Ghezelbash CJUE, 7 juin 2016, aff. C-155/15, Karim).

Les critères sont, dans l'ordre :

- Critère familial (si le conjoint/partenaire, les enfants mineurs ou les parents du mineur ont obtenu une protection internationale ou sont demandeurs d'asile dans un Etat membre) et minorité (mineur non accompagné, en fonction du pays où il a des membres de sa famille)
- Critère de l'entrée régulière ou du séjour régulier dans un Etat membre
- Critère de l'entrée ou du séjour irréguliers dans un Etat membre
- Autre critère : exemption de visa ou demande d'asile à la frontière dans un Etat membre
-

Reprise en charge :

Il s'agit de la situation dans laquelle l'étranger a déjà présenté une demande d'asile dans un Etat membre, que cette demande soit en cours d'examen, retirée ou rejetée.

2) Les clauses dérogatoires

Une première dérogation tient **à la défaillance du système de protection internationale de l'État membre responsable de l'examen de la demande.**

Deux conditions sont exigées :

- qu'il y ait de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans l'État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs
- que ces défaillances entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Il est ainsi pu être jugé que la Hongrie connaissait des défaillances systémiques de la procédure d'asile au regard notamment de l'article 5, § 1 de la Convention concernant aussi bien la détention des primo-demandeurs de protection internationale que des personnes reprises en charge dans le cadre du règlement « Dublin ». CAA Bordeaux, 27 sept. 2016, n° 16BX00997.

La CAA de Versailles a annulé une décision de transfert aux motifs qu'elle exposait l'intéressé à un risque de tortures et de traitements inhumains ou dégradants en Bulgarie (CAA Paris, 28 juin 2018, n° 18PA00145).

Cependant, le Conseil d'Etat est venu rappeler avec force une présomption de protection es Etats membres.
CE 28 mai 2021 Ministre de l'intérieur c. M. X. n°447956 B

La seule circonstance qu'un demandeur d'asile, à la suite de son transfert vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande, serait susceptible d'être éloigné après le rejet de celle-ci n'est pas de nature à renverser la présomption selon laquelle les craintes de l'intéressé quant au défaut de protection dans cet Etat membre sont infondées.

Une autre dérogation est fondée sur les considérations liées à la personne du demandeur d'asile :
situation de dépendance et de vulnérabilité d'une personne à charge.

La dernière dérogation est relative au **rapprochement de parents pour motifs humanitaires**. Voir CE, 4 juill. 2018, n° 409167 : Le préfet commet une erreur manifeste d'appréciation, en ne faisant pas usage de la clause dérogatoire, à l'endroit d'un jeune ressortissant syrien dont la demande d'asile relevait de la responsabilité des autorités espagnoles, alors que l'intéressé, jeune majeur, était dépourvu de toute attache familiale en Espagne et qu'il était accueilli et hébergé en France par son oncle et sa tante.

3) La péremption de responsabilité

L'Etat n'est plus responsable d'une demande d'asile si un autre Etat délivre un titre de séjour, si l'étranger quitte l'UE pendant 3 mois ou si, déboutée de sa demande d'asile, elle exécute une mesure d'éloignement et quitte ainsi l'UE.

4) Délais de mise en œuvre

Il est jugé que la procédure de détermination de l'Etat responsable débute dès la présentation de la demande d'asile, soit lors du passage du demandeur d'asile à la PADA : CAA Bordeaux, 22 décembre 2017, 17BX03212.

A partir de ce moment-là, l'administration doit respecter des délais de saisine de l'Etat qu'elle estime responsable de la demande d'asile ; le non-respect de ces délais entache d'illégalité la procédure de transfert.

A compter de la réponse de l'Etat requis, l'Etat requérant a 6 mois pour procéder au transfert effectif ; ce délai peut être porté à 18 mois en cas de fuite. A défaut de respecter ce délai de transfert, la France devient responsable de l'examen de la demande d'asile.

Voici, à titre informatif, les délais :

	Délai de saisine	Délai de réponse	Délai de transfert
Reprise en charge	3 mois	1 mois	6 mois (ou 18 si fuite)
Reprise en charge fondée sur relevé Eurodac	2 mois	14 jours	idem
Prise en charge	3 mois	2 mois	idem
Prise en charge fondée sur relevé Eurodac	2 mois	2 mois	idem
Rétention	1 mois	14 jours	6 semaines

Si le TA est saisi d'un recours, le délai de transfert est interrompu ; il reprend ensuite à zéro ; idem si la CAA la CAA infirme le jugement d'annulation du TA.

B. LE CONTENTIEUX DU TRANSFERT DU DEMANDEUR D'ASILE

En principe (L. 572-5 du CESEDA), l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de transfert peut, dans le délai de 15 jours à compter de la notification de cette décision, en demander l'annulation au tribunal administratif qui statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.

Aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de transfert.

Par exception (L. 572-6 du CESEDA), lorsqu'une décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence est notifiée avec la décision de transfert ou lorsque celle-ci est notifiée alors que l'étranger fait déjà l'objet d'une telle décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence, l'étranger peut, dans **les quarante-huit heures** suivant leur notification, demander au TA l'annulation de la décision de transfert et de la décision d'assignation à résidence. Dans ces cas de figure, il est statué sur le recours selon la procédure et les délais prévus aux articles L. 614-7 à L. 614-13.

Ces articles concernent les étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français et d'une mesure de rétention ou d'assignation à résidence. L'introduction d'un recours sur le fondement l'article L. 614-1 du CESEDA a pour effet de suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement en vue de laquelle le placement de l'étranger en rétention administrative ou son assignation à résidence a été décidé. Cette procédure est applicable quelle que soit la mesure d'éloignement, autre qu'un arrêté d'expulsion, en vue de l'exécution de laquelle le placement en rétention ou l'assignation à résidence a été pris, y compris en l'absence de contestation de cette mesure.

Saisi au plus tard dans les quarante-huit heures suivant la notification de la décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence, le TA se prononce au plus tard en soixante-douze heures. Statuant dans ce cadre, il dispose d'un pouvoir d'annulation non seulement de la mesure d'éloignement ou d'assignation à résidence.

Selon *CE n° 420270 du 23 mai 2018* : pour être recevable, une demande en référé relative à une décision de transfert ne peut être fondée que sur des éléments de fait ou de droit postérieurs à l'expiration du délai de recours ou à la décision du magistrat ayant rejeté la demande d'annulation de cette décision.

La CJUE vient par ailleurs de préciser, par un arrêt du 15 avril 2021 HA contre Belgique C194/19, que , dans le cadre du Règlement Dublin, le juge de la légalité des décisions de transferts doit tenir compte des circonstances postérieures à la date de l'arrêté attaqué.

L'utilisation de ce recours permet certes d'obtenir l'annulation de la décision de transfert, mais va aussi conduire à un nouveau délai de transfert en cas de rejet.

CE 4 mars 2015 DIALLO n° 388180 A CE 8 novembre 2017 STEVEN n° 415178 B

L'introduction d'un recours contre la décision de transfert, sur le fondement de l'article L. 742-4-I du CESEDA, par l'étranger qui n'a fait l'objet à ce stade ni d'une assignation à résidence, ni d'un placement en rétention administrative, doit être regardée comme interrompant le délai de six mois prévu à l'article 29 du règlement du 26 juin 2013. Il en va de même de l'introduction d'un recours contre la décision de transfert sur le fondement de l'article L. 512-1-III du CESEDA, auquel renvoie l'article L. 742-4-II, lorsqu'une décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence est notifiée avec la décision de transfert. Le délai de six mois recommence à courir à compter de la décision juridictionnelle qui n'est plus susceptible de faire obstacle à la mise en œuvre de la procédure de remise (en cas de rejet du recours par le premier juge, ce délai court à compter du jugement qui, l'appel étant dépourvu de caractère suspensif, rend à nouveau la mesure de transfert susceptible d'exécution / en cas d'annulation de la mesure de transfert par le premier juge, le délai prévu à l'article 29 du règlement ne peut être déclenché, en cas d'appel introduit contre le jugement de première instance, qu'à compter, le cas échéant, de l'intervention de la décision juridictionnelle infirmant cette annulation et rejetant la demande de première instance.

Seront fréquemment invoqués à l'appui du recours contre une décision de transfert les moyens tirés de la méconnaissance du droit à l'information et à un entretien individuel, de l'insuffisante motivation, du non-respect des délais de mise en œuvre, du défaut de mise en œuvre des clauses dérogatoires, et du risque de traitement prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas de politique, dans le pays de transfert, de renvoi des demandeurs d'asile déboutés (problème actuel du renvoi vers l'Afghanistan).

V. Les droits du demandeur d'asile et de la personne protégée

A. LES DROITS PENDANT L'EXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE

1. Le droit au maintien sur le territoire français.

a) *le principe : le droit au maintien sur le territoire français pendant la demande d'asile*

L'article L 541-1 du CESEDA dispose : Le demandeur d'asile dont l'examen de la demande relève de la compétence de la France et qui a introduit sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français.»

L 541-2 : L'attestation délivrée en application de l'article L. 521-7, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, vaut autorisation provisoire de séjour et est renouvelable jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, la Cour nationale du droit d'asile statuent.

Le demandeur d'asile se voit donc délivrer, en principe délivrer une attestation de demande d'asile d'une validité d'un mois, puis, sur présentation de la lettre d'enregistrement de l'OFPRA, une attestation de demande d'asile d'une validité de 9 mois s'il est en procédure normale ou de 6 mois s'il est en procédure accélérée : 6 mois.

Pour les renouvellements ultérieurs, l'attestation de demande d'asile est renouvelée, pour 6 mois en procédure normale et pour 3 mois en procédure accélérée

b) *Les exceptions : les cas de refus de délivrance, de retrait ou de refus de renouvellement du droit au maintien sur le territoire*

La loi du 10 septembre 2018 a allongé la liste des cas dans lesquels le droit de se maintenir sur le territoire français prend fin et l'attestation de demande d'asile peut être refusée, retirée ou son renouvellement refusé ; il s'agit des cas suivants (article L 542-2 du CESEDA) :

- L'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris une décision d'irrecevabilité
- Le demandeur a informé l'office du retrait de sa demande d'asile
- L'office a pris une décision de clôture
- L'étranger a présenté une demande de réexamen
- L'étranger fait l'objet d'une décision définitive d'extradition vers un Etat autre que son pays d'origine ou d'une décision de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande de remise par une cour pénale internationale
- L'office a pris une décision de rejet à l'encontre d'un demandeur originaire d'un pays sûr

Dans ces situations, l'étranger peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement et d'une assignation à résidence / rétention.

La loi du 10 septembre 2018 instaure, concomitamment à la suppression partielle du caractère suspensif du recours devant la CNDA, un nouveau recours spécifique visant à obtenir la suspension, par un juge unique du TA, de l'exécution de la mesure d'éloignement dont il fait l'objet.

Si l'étranger fait l'objet d'une OQTF en raison du refus du droit au maintien suite à la décision de l'OFPRA, l'étranger peut demander au juge unique du TA statuant sur le recours dirigé contre l'OQTF de **suspendre** l'exécution de la mesure d'éloignement jusqu'à l'expiration du délai de recours devant la Cour nationale du droit d'asile ou, si celle-ci est saisie, soit jusqu'à la date de la lecture en audience publique de la décision de la cour, soit, s'il est statué par ordonnance, jusqu'à la date de la notification de celle-ci.

Le TA fait droit à la demande de l'étranger lorsque celui-ci présente des éléments sérieux de nature à justifier, au titre de sa demande d'asile, son maintien sur le territoire durant l'examen de son recours par la Cour.

Pour obtenir la suspension de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire, le demandeur « *présente des éléments sérieux de nature à justifier, au titre de sa demande d'asile, son maintien sur le territoire durant l'examen de son recours par la Cour* »

CE, avis, 16 oct. 2019, n° 432147 : Le juge administratif exerce alors un contrôle « comparable à celui de la CNDA sur le bien-fondé de la demande d'asile ». La suspension sera prononcée en cas de doute sérieux quant au bien-fondé de la décision de l'OFPRA.

Si l'étranger faisait déjà l'objet d'une OQTF définitive, et que l'étranger est assigné à résidence ou placé en rétention, il dispose d'un délai de 48 heures pour demander au juge unique du TA de suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement.

2. Le droit aux conditions matérielles d'accueil (CMA)

Les droits à des conditions matérielles d'accueil dignes est prévu dans directive européenne 26 juin 2013 dite « Accueil ».

Ce texte ne donne néanmoins pas de définition claire du contenu des conditions matérielles d'accueil

« *Les États membres déterminent le niveau de cette aide sur la base de références pertinentes. Cela ne signifie pas que le montant accordé devrait être le même que celui accordé à leurs ressortissants* ».

« *Les États membres font en sorte que les mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil assurent aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale* ».

La directive évoque la possibilité de fournir les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, mais qui doivent pour garantir « un niveau de vie adéquat »

Le texte prévoit également les modalités d'hébergement s'il est fourni en nature

La directive pose la condition de formation du personnel encadrant des structures, mais prévoit aussi la possibilité pour les Etats membre de déroger à ces règles si les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées

Et surtout, la directive encadre les cas d'exclusion, de suspension ou de retrait des CMA

En France les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile sont régies par les article L 744-1et suivants du CESEDA.

a) Contenu des CMA en France

➤ HEBERGEMENT

La France a choisi de mettre en place des conditions matérielles d'accueil comprenant la mise à disposition d'un hébergement. Ce dispositif est nommé « dispositif national d'accueil » (DNA).

Il comprend un schéma national d'accueil et des schémas régionaux qui traitent de l'hébergement, des conditions d'accès aux services administratifs et aux dispositifs d'accompagnement qui participent de l'accès effectif à la procédure d'asile.

Les lieux d'hébergement accueillent tous les demandeurs d'asile (y compris en procédure accélérée, sauf les personnes ayant demandé l'asile au délai de 90 jours après leur entrée en France) pendant la durée de leur procédure ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat dans le cadre du règlement Dublin.

Les décisions concernant le lieu d'hébergement (admission, sortie, changement) sont prises par l'OFII en tenant compte des besoins du demandeur, de sa situation en matière de vulnérabilité et des places disponibles.

Le préfet peut s'opposer à la décision d'admission dans un lieu d'hébergement pour des motifs d'ordre public.

En tout le dispositif d'accueil dédié compte plus de 103 000 places. Selon l'OFII, il est occupé à 97% soit 87 000 personnes hébergées. Cependant, il reste en-deçà des besoins d'hébergement car le nombre de demandeurs d'asile en cours d'instance bénéficiant des conditions d'accueil est de 151 886 en juillet 2019 contre 127 132 en mai 2018.

Une partie des places (environ 25%) est occupée par des personnes qui ne sont pas encore ou plus demanderesses d'asile (délai d'enregistrement / BPI ou déboutés).

Malgré la création massive de places, le dispositif national d'accueil n'héberge que les deux cinquièmes des personnes. En conséquence, plus de 70 000 personnes perçoivent le montant additionnel de l'allocation pour demandeur d'asile de 7,40€ par jour pour se loger.

La loi du 10 septembre 2018 a mis en place un hébergement directif : le demandeur d'asile qui s'est vu attribuer une place dans le DNA doit pour se déplacer hors de la région d'attribution de l'hébergement, faire une demande d'autorisation auprès de l'OFFI.

Enfin, le CESEDA prévoit que lorsqu'il n'est pas hébergé dans un des lieux mentionnés à l'article L. 744-3 du CESEDA, le demandeur d'asile informe l'OFII de son lieu d'hébergement ou de logement ainsi que les modalités s'y rapportant. Il doit communiquer ces informations deux mois après l'enregistrement de sa demande d'asile et ensuite tous les six mois.

➤ ALLOCATION DE DEMANDE D'ASILE (ADA)

Les demandeurs ayant accepté les conditions matérielles d'accueil et le schéma régional directif se voient proposer une allocation pour demandeur d'asile qui est versée par l'OFII.

Le décret du 21 octobre 2015 n° 2015-1329 prévoit les barèmes des montants de l'ATA, selon la composition familiale, et la situation de la personne au regard de l'hébergement (Modifié par décret n° 2018-426 du 31 mai 2018).

Les bénéficiaires d'une protection temporaire et les étrangers s'étant vu délivrer une carte de séjour suite à un dépôt de plainte peuvent également bénéficier de l'allocation pour demandeur d'asile.

L'allocation pour demandeur d'asile est incessible et insaisissable. Pour son remboursement, en cas de versement indu, l'Office français de l'immigration et de l'intégration peut procéder à des retenues sur les échéances à venir dues à quelque titre que ce soit.

Le montant de l'ADA est forfaitaire, son niveau varie en fonction du nombre de personnes composant le foyer (par exemple 6,80 euros par jour pour une personnes seule, 10,20 euros pour un couple), et, le cas échéant, d'un montant additionnel destiné à couvrir les frais d'hébergement ou de logement du demandeur. Toutefois, ce montant additionnel n'est versé au demandeur d'asile qu'à la double condition qu'il en est manifesté le besoin et qu'il ne dispose pas d'un accès gratuit à un hébergement ou un logement à quelque titre que ce soit. Par demandeur d'asile adulte qui remplit ces conditions et a accepté l'offre de prise en charge, le montant journalier additionnel s'élève à 7,40€ par jour.

b) Cas de refus des CMA

L'ensemble des conditions matérielles d'accueil ne sont pas attribuées en cas de :

- demande d'asile déposée plus de 90 jours après le dépôt de la demande d'asile
 - Demande de réexamen
 - Refus d'un hébergement

c) Cas de retrait des CMA

L'article L 551-16 prévoit la possibilité de retirer le bénéficiaire des CMA au demandeur d'asile en cas de :

- Abandon d'un hébergement ou départ non autorisé de la région désignée
- Non-présentation aux autorités ou à l'entretien (Dubliné en fuite / entretien OFPRA)
- Dissimulation de ressources ou d'identité
- Comportement violent / manquements graves au règlement du lieu d'hébergement.
- Présentation de plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes.
-

Le Décret du 28 décembre 2018 prévoyait que dans ces cas, le bénéficiaire des CMA faisait l'objet d'un retrait immédiat sans observations préalables, que la contestation de ce retrait devait faire l'objet d'un recours administratif obligatoire, mais le **Conseil d'Etat dans un arrêt du 31 juillet 2019 a annulé ces deux dispositions**

Avant d'envisager le retrait, l'administration doit proposer au demandeur de formuler des observations préalables. La décision de retrait doit en tout état de cause être motivée et prendre en compte de la vulnérabilité éventuelle de la personne.

3. La question du travail des demandeurs d'asile

Selon l'article L 554-1 du CESEDA, l'accès au marché du travail peut être autorisé au demandeur d'asile lorsque l'OFPRA, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de six mois à compter de l'introduction de la demande.

Dans ce cas, le demandeur d'asile est soumis aux règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation de travail (opposabilité de la situation de l'emploi)

Cependant le silence gardé par la DREETS pendant deux mois sur la demande d'autorisation de travail vaut acceptation

L'autorisation est applicable pour la durée du droit au maintien sur le territoire du demandeur d'asile.

4. Demande de titre de séjour et demande d'asile

➤ Principe (Article L 431-2 du CESEDA)

Lorsqu'un étranger présente une demande d'asile, l'autorité administrative l'informe des motifs pour lesquels une autorisation de séjour peut être délivrée à un autre titre et l'invite à déposer le cas échéant une demande d'admission au séjour dans un délai limité

➤ Délai de dépôt (article D431-7 CESEDA)

3 mois pour les demandes étrangers malades et 2 mois dans tous les autres cas

!!!! S'il n'a pas sollicité son admission au séjour dans ce délai, il ne pourra le faire par la suite sauf s'il existe des circonstances nouvelles.

Les situations des personnes protégées contre l'éloignement au titre de l'article L.611-4 CESEDA (étranger marié à un français, parent d'enfants français, étranger présent depuis plus de dix ans en France, étranger malade etc.) ne sont pas concernés par cette limitation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux mineurs non accompagnés qui demandent l'asile.

B. LA RECONNAISSANCE D'UNE PROTECTION

!! Réforme 2018 !!

Article L561-16 CESEDA

«Dans l'attente de la fixation définitive de son état civil par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire peut solliciter le bénéfice des droits qui lui sont ouverts en application du code du travail, du code de la sécurité sociale, du code de l'action sociale et des familles et du code de la construction et de l'habitation, sur la base de la composition familiale prise en compte dans le cadre de l'examen des demandes d'asile prévu au titre III.».

1. Le droit au séjour

- Carte de résident de 10 ans pour les réfugiés

Article L 424-1 du CESEDA

- Carte pluriannuelle de séjour de quatre ans pour les protégés subsidiaires

Article L 424-9 du CESEDA

Les titres de séjour sont délivrés sous réserve de la menace à l'ordre public

La carte de résident (10 ans) est délivrée de plein droit aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire titulaires de la carte pluriannuelle et qui justifient de **quatre années** de résidence régulière en France.

Avant d'obtenir leur titre, les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire vont être convoqués à une visite médicale par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII).

L'OFII est informée de la demande de carte de résident ou de carte de séjour temporaire et du dépôt des documents d'état civil par la Préfecture en charge du dossier.

Pour les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire hébergés en Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA), le médecin chef de l'OFII délivre un certificat médical sur présentation d'un justificatif établi par le médecin traitant du CADA.

La visite médicale pour les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire est gratuite (article 1635-0 bis du Code général des impôts).

Le réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire aura droit à des examens médicaux et paramédicaux obligatoires, et notamment une radiographie des poumons, un test poids-taille-vue, éventuellement un test de glycémie capillaire, etc.

Le but de cette visite est de dépister les problèmes de santé et orienter pour une prise en charge médicale et d'attirer l'attention des personnes sur les facteurs de risque en matière de santé : déséquilibre alimentaire, diabète, sida...

A l'issue de la visite médicale, l'OFII doit délivrer un certificat médical pour que la Préfecture délivre ensuite un titre de séjour.

Ce certificat ne fait aucune mention des potentiels problèmes de santé du réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire et la visite médicale est confidentielle et couverte par le secret médical.

Le contrat d'intégration républicaine (CIR)

Une fois obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, l'OFII convoque le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire afin de lui présenter et de lui faire signer le Contrat d'Accueil et d'Intégration.

Ce contrat engage la personne à participer à des formations qui sont toutes gratuites :

→ La formation civique :

il s'agit d'une formation de 12 heures sur les valeurs de la République française (laïcité, égalité hommes/femmes, libertés fondamentales, système éducatif, etc.) et sur l'organisation et le fonctionnement de l'Etat français et de ses institutions.

→ La session d'information sur la vie en France :

il s'agit d'expliquer à la personne les démarches de la vie quotidienne en France et l'accès aux services publics (santé, école, formation, emploi, logement, garde des enfants...). (12 heures de formation)

→ Apprentissage du français :

Lors de l'entretien à l'OFII, la personne protégée est soumise à un test de connaissances du français à l'écrit et à l'oral. Ce test de français est un test pour obtenir le Diplôme Initial de Langue Française (DILF) (plus d'informations sur le DILF et des exemples de tests sur <http://www.ciep.fr/dilf/>).

Ce test s'adresse surtout à des personnes étrangères qui ont peu ou pas été scolarisées dans leur pays d'origine.

Un niveau minimal de connaissances (donner l'heure, comprendre un prix, une information simple, etc.).

Si la personne réussit ce test, il lui est remis une attestation de dispense de formation linguistique. Sinon, la personne pourra bénéficier de formation en français pour une durée pouvant aller jusqu'à 600 heures maximum jusqu'à ce que cette personne obtienne le niveau du DILF.

2. L'état civil des réfugiés/ protégés subsidiaires

L'OFPRA devient le service d'état civil des réfugiés et des protégés subsidiaires, puisque leur pays d'origine n'est pas en mesure de leur assurer une protection.

L'OFPRA délivre :

- Des actes tenant lieu d'actes de naissance

L'OFPRA délivrera au vu des éléments fournis par l'étranger un certificat tenant lieu d'acte de naissance qui sera utilisé chaque fois qu'un acte de naissance sera exigé.

- Des actes de mariages
- Des livrets de famille
- Des certificats de coutume
- Acte de décès du conjoint

Lorsque la personne protégée se marie en France ou devient parent à l'occasion de la naissance d'un enfant en France, c'est la mairie du lieu du mariage ou de la naissance de l'enfant qui délivre le livret de famille.

Valeur des actes

De même que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides « authentifie les actes qui lui sont soumis », les actes qu'il délivre ont valeur « d'actes authentiques », tant que dure la protection de l'OFPRA. En d'autres termes, si le statut de réfugié ou la protection subsidiaire est retiré ou si le bénéficiaire y renonce, dans le cadre d'une procédure spécifique auprès de l'OFPRA, les actes dits « authentiques » délivrés par l'OFPRA n'ont plus aucune valeur. Les personnes peuvent alors faire une requête en rectification ou modification d'état civil, notamment pour les actes de naissance, auprès du Tribunal de Grande Instance de Paris, qui peut par jugement supplétif délivrer certains actes d'état civil (CPC, art. 1047 et 1051).

Les documents d'état civil durant la vie en France

Les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont soumis à la loi française mais les modifications qui peuvent intervenir au cours de la vie du réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire doivent être signalées à l'OFPRA.

→ ***Naissance d'un enfant en France*** : elle doit être signalée à l'OFPRA.

L'acte de naissance est délivré par la mairie du lieu de naissance, qui complètera également le livret de famille délivré par l'OFPRA.

→ ***Mariage en France ou à l'étranger*** : les pièces nécessaires à l'accomplissement du mariage (acte de naissance par exemple) doivent être demandées à l'OFPRA.

L'OFPRA enregistre le mariage une fois qu'il a eu lieu dans les bonnes formes : o ***Mariage en France*** : publication des bans à la mairie du domicile des futurs époux (et auprès du consulat de rattachement du futur époux s'il est de nationalité étrangère)

o ***Mariage à l'étranger*** :

publication des bans à la mairie du domicile des futurs époux (et auprès du consulat de rattachement du futur époux s'il est de nationalité étrangère) qui donne lieu à une attestation de cette publication à fournir lors du mariage.

Il faut amener une preuve formelle de comparution devant l'autorité étrangère qui a célébré le mariage et une copie conforme à l'acte de mariage étranger, accompagnée de sa traduction assermentée.

→ ***Divorce en France et à l'étranger*** : les pièces nécessaires à l'établissement du dossier sont à demander à l'OFPRA. Le jugement de divorce sera mentionné par l'OFPRA en marge des documents d'état civil s'il est accompagné de la preuve qu'il n'est plus susceptible d'appel.

→ ***Décès*** : la mairie du lieu de domicile du réfugié statuaire ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire décédé (prévenue par la famille ou par les services qui ont trouvé le défunt) informe l'OFPRA par un avis de mention. L'OFPRA enregistre le décès dans le dossier du réfugié et renvoie à la mairie deux copies de l'acte de naissance avec la mention « décédé ».

3. Le titre de voyage

➤ ***La délivrance du Titre d'identité et de voyage (TIV)***

Ce document indique les pays qui leur sont interdits, en général le pays d'origine et/ou les pays où l'étranger craint d'être persécuté. La demande d'un TIV se fait à la Préfecture.

Le TIV est d'une durée de deux ans pour les réfugiés et d'une durée d'un an pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Le réfugié devra s'acquitter d'une taxe de 20 euros, tandis que le bénéficiaire de la protection subsidiaire devra s'acquitter d'une taxe de 15 euros.

➤ ***La circulation dans l'espace Schengen***

Contrairement aux réfugiés, les bénéficiaires de la protection subsidiaire ont besoin d'un titre de voyage pour se déplacer dans l'espace Schengen

Lorsqu'un réfugié ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire veut se rendre dans un pays de l'espace Schengen, il n'est pas nécessaire pour lui d'obtenir un visa sauf s'il y reste plus de trois mois.

Au-delà de 90 jours, il doit effectivement demander un visa.

4. Le rapprochement familial

➤ ***Champ d'application***

- **Une procédure dérogatoire**

Exemption des conditions de ressources ou de logement

La procédure de rapprochement familial, réservés aux réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire, diffère de la procédure de regroupement familial en ce qu'elle n'exige pas du regroupant qu'il remplisse des conditions de durée minimum de présence en France, de ressources, de logement ou de conformité aux principes fondamentaux de la République.

- **Membres de famille concernés** (Articles L 561-2 et suivants CESEDA)

Les membres de la famille du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire concernés par le rapprochement familial sont :

Le Conjoint ou partenaire majeur et antérieur à la date d'introduction de la demande d'asile

Le Concubin majeur, vie commune stable et continue

L'Enfant non marié du couple, âgé de moins de 19 ans

Ascendants directs au premier degré du mineur étranger isolé protégé + enfants mineurs des ascendants , dont ils ont la charge effective.

Actuellement la date d'appréciation des conditions que doivent remplir les membres de familles rejoignant est celle à laquelle la demande de rapprochement familial a été introduite.

Mais dans un arrêt du 12 avril 2018, la Cour de justice l'union européenne a étendu le bénéfice de la réunification familiale aux personnes qui, majeures au moment de l'octroi de la protection, avaient déposé leur demande pendant leur minorité (CJUE, 12 avr. 2018, C-550/16, A.).

Pour les mariages et naissances survenus après l'obtention de la protection internationale, le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire peut demander le regroupement familial (qui impose des conditions de ressources, de logement, etc.).

Les naissances survenues après l'obtention du statut sont prises en compte sans délai et peuvent faire l'objet d'un rapprochement familial.

➤ **Procédure**

Longtemps à l'état de pratique sans fondement en droit français, cette procédure a enfin été encadrée par le législateur est décrite par les articles L 561-5 et suivants du CESEDA

1) **CONSULAT**

La famille du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire doit déposer une demande de visa long séjour au titre du rapprochement familial auprès des autorités consulaires françaises de son pays de résidence.

Les pièces à fournir sont :

- Un formulaire de demande de visa par personne ;
- Le passeport ;
- Des photographies d'identité ;
- La copie intégrale de l'acte de naissance ou de mariage établissant le lien familial avec la personne reconnue réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, ou à défaut tout autre document pouvant établir ce lien ;
- L'équivalent de 99 euros par personne en monnaie locale.

2) BUREAU DES FAMILLES DE REFUGIES

Le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire peut envoyer un courrier au Bureau des familles de réfugiés (Direction de l'immigration – Sous-direction des visas – Bureau des familles de réfugiés ; 11 rue de la Maison blanche ; BP 43605 – 44036 Nantes Cedex 1), courrier dans lequel il exprime le souhait d'être rejoint par sa famille.

Le Bureau des familles de réfugié renverra une lettre-type au réfugié indiquant la procédure à suivre.

Une fois la demande de visa déposée par la famille du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, **le Bureau des familles de réfugiés** envoie une lettre au réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire **lui demandant de :**

- Fournir une copie du courrier de l'OFPPRA informant le demandeur de son admission au statut de réfugié ;
- Fournir une copie recto verso de sa carte de résident ou de sa carte de séjour (pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire) ;
- Remplir le formulaire d'état civil joint à cette lettre.

Le Bureau des familles aide les autorités consulaires à vérifier la validité du titre de séjour du réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire et la composition de la famille telle qu'elle a été déclarée lors du dépôt de la demande d'asile auprès de l'OFPPRA.

3° VERIFICATION / CONTESTATION DE L'ETAT CIVIL

L'autorité consulaire peut vérifier l'authenticité des documents prouvant les liens de parenté.

Si l'OFPRA conteste la composition de la famille, la procédure est suspendue et le demandeur en est informé. Il doit alors saisir le Procureur de la République du Tribunal de grande instance de Paris pour modifier les éléments d'état civil contestés par l'Office.

Si le Procureur valide la composition familiale, le demandeur reçoit une notification indiquant que sa demande a été prise en compte.

Les autorités consulaires ont deux mois pour délivrer un visa à la famille, délai pouvant être rallongé de quatre mois, deux fois.

Le délai total d'instruction de la demande peut donc aller jusqu'à 10 mois. —

Une fois le visa de long séjour obtenu, la famille du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire a trois mois pour quitter son pays de résidence et, une fois en France, elle a deux mois pour se rendre à la Préfecture du lieu de résidence pour demander un titre de séjour. Les enfants mineurs n'ont pas l'obligation de détenir un titre de séjour.

— Si la demande de visa est refusée, un recours contre cette décision est possible **dans le délai de deux mois** devant la Commission de recours contre les refus de visa (11, rue de la Maison-Blanche ; BP 83609 – 44036 Nantes Cedex 1).

Si la Commission rejette la demande, un recours devant les juridictions administratives de Nantes est possible.

5. L'accès à la nationalité française

La naturalisation relève d'une **décision discrétionnaire** de l'autorité publique et est accordée par décret à la demande de l'étranger.

Plusieurs conditions cumulatives :

- La naturalisation n'est possible qu'à partir de l'âge de 18 ans.
- Le demandeur doit avoir sa résidence en France
(centre de ses intérêts matériels et de ses liens familiaux)
- l'insertion professionnelle du requérant
- stabilité de ses ressources.
- résidence habituelle en France pendant les cinq années précédant le dépôt de la demande (condition de stage). Cette conditions n'est pas applicables aux bénéficiaires d'une protection internationale.

- Condition de moralité et absence de condamnations pénales

Enquête préfectorale

Le réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ne doit pas avoir été condamné à une peine égale ou supérieure à 6 mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis,

ou pour un délit ou un crime constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation,

ou pour un acte de terrorisme,

ou s'il a fait l'objet par le passé d'un arrêté d'expulsion non abrogé

ou d'une interdiction du territoire français.

Cette condition est appréciée à la suite d'une enquête préfectorale.

Les condamnations pénales prononcées en France et à l'étranger sont vérifiées. Le comportement civique de la personne est vérifiée, notamment le paiement des impôts.

- Assimilation à la communauté française
- Connaissance de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société françaises

En langue française, le niveau demandé est un niveau B1 oral (selon le cadre européen commun de référence pour les langues).

La connaissance de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société française est évaluée par le biais d'un entretien individuel avec un agent de la Préfecture ou du Consulat

Procédure

Le réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire doit se rendre en Préfecture pour demander un formulaire de demande d'acquisition de la nationalité française (CERFA n°12753*01).

Il peut aussi se le procurer par internet.

La personne doit fournir des pièces justificatives ainsi qu'un timbre fiscal d'une valeur de 55 euros.

6. L'échange des permis de conduire

➤ Principe

Le permis de conduire est valable pendant un an sur le territoire français, s'il est accompagné de sa traduction (Article R222-3 du Code de la route)

Après un an : l'étranger a la possibilité de demander l'échange, mais dans un délai d'un an après établissement du premier titre de séjour et sous condition de l'existence d'un accord de réciprocité avec son pays d'origine et de validité du permis.

Texte : Décret du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen (NOR: IOCS1132147A)

Longtemps, la condition de réciprocité n'était pas opposable aux réfugiés.

Cependant, depuis l'intervention d'un arrêté du 19 avril 2019, cette condition leur est également opposable.

voir la liste des Accords de réciprocité :

https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/---_liste_permis_de_conduire_valables_a_l_echange_19.08.2021---_cle8171f6.pdf

Le permis doit être en cours de validité sauf, pour les bénéficiaires d'une protection internationale, si le permis a expiré avant la reconnaissance de la protection (avant l'arrivée en France ou pendant la demande d'asile) sous réserve de prouver que le renouvellement était soumis au paiement d'une taxe ou d'un examen médical auquel la personne n'a pas pu se soumettre du fait de son parcours d'exil (ou des persécutions)

Sur la présentation du permis

CE 7 mars 2012, n° 353088, considère : « *qu'en égard aux stipulations de l'article 25 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'obligation faite par l'article 8 de l'arrêté du 8 février 1999 de présenter le titre de conduite dont l'échange est demandé ne peut faire obstacle à ce qu'une personne à laquelle la qualité de réfugié a été reconnue puisse valablement demander un permis de conduire français lorsque, étant dans l'impossibilité de présenter le titre de conduite qui lui a été délivré dans son pays d'origine, elle fournit des éléments permettant de tenir pour suffisamment établi qu'elle en est titulaire ;*

Sur l'authentification

CE 14 septembre 2007 n° 291762).

Le Conseil d'Etat a considéré , « *qu'en raison même de leur statut, certaines personnes à qui la qualité de réfugié a été reconnue ne sont pas en mesure de bénéficier du concours des autorités de leur pays d'origine lorsque celui-ci est normalement nécessaire pour l'exercice de leurs droits ; que, dans ces conditions, et eu égard aux stipulations précitées de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, la procédure prévue à l'article 11 de l'arrêté du 8 février 1999 pour authentifier un titre de conduite étranger n'est pas applicable à une personne à qui a été reconnue la qualité de réfugié, demandant l'échange d'un titre délivré dans son État d'origine ; qu'il appartient aux ministres compétents de rechercher, pour les réfugiés, les modalités particulières d'échange de permis de conduire adaptées à leur situation* ».

Sur le permis en cours de validité

« L'article 25 de la convention de Genève fait obstacle à application de l'article 5 de l'arrêté du 12 janvier 2012 qui exige la présentation d'un permis de conduire en cours de validité, si le réfugié présente des éléments établissant qu'il était dans l'impossibilité de demander le renouvellement de son titre de conduire dans son pays d'origine »... **TA Bordeaux 16 janvier 2014, n° 1204330**

➤ **Procédure**

La demande d'échange du permis de conduire doit être déposée en Préfecture.

Le délai d'un an pour les réfugiés ou bénéficiaire de la protection subsidiaire court à compter de la date du premier récépissé constatant ce statut.

Article 11 de l'arrêté du 12 janvier 2012

« Le délai d'un an pour la reconnaissance et la demande d'échange du permis de conduire d'un tel ressortissant court **à compter de la date de début de validité du titre de séjour provisoire.** »

Normalement, les autorités vérifient l'authenticité et la validité du titre

Pour BPI mais ce n'est pas indiqué dans le texte, il s'agirait d'un examen portant sur le risque de fraude documentaire effectué par le Ministère de l'Intérieur.

Si le titre est authentique, l'échange de permis de conduire est possible.

Si le titre est frauduleux, le Procureur de la République peut être saisi (infraction usage de faux documents)

Dans tous les cas, le Préfet notifie sa décision à l'intéressé

La décision est susceptible d'un recours dans un délai de deux mois devant la tribunal administratif du siège de la préfecture